

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Version finale du 18 octobre 2024

Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009

Table des matières

Edito	2
Préambule	4
1 Présentation du projet	5
1.1 Objet du projet	5
1.2 Contexte et historique	7
1.3 Caractéristiques essentielles du projet	18
1.4 Calendrier et état d'avancement	25
1.5 Un projet d'initiative privée, accompagné par les collectivités	26
2 Caractère d'intérêt général du projet	30
2.1 L'importance sportive du projet	30
2.2 Un projet au service de l'inclusion	35
2.3 L'importance du projet pour le territoire	38
2.4 L'insertion du projet dans son environnement	44
3 Le porteur de projet	48
3.1 Identification du porteur de projet	48
3.2 Documents administratifs	49
4 Liste des communes concernées	91
5 Soutien des fédérations sportives	92

Edito



Depuis près de trente ans, à la tête de notre entreprise familiale de fruits et légumes, en tant que co-présidents du Stade Brestois 29 et du Brest Bretagne Handball, ou à travers le Fonds de dotation Le Saint, nous poursuivons ce même objectif : soutenir et développer notre territoire, ce « bout du monde » auquel nous sommes tant attachés.

Cet engagement, il s'exprime désormais à travers Arkéa Park.



Nous avons souhaité qu'Arkéa Park soit un stade « nouvelle génération » ; c'est à dire qu'il ait du sens, qu'il réponde aux grands défis de notre époque et aux besoins du territoire, en un mot : qu'il soit au service de l'intérêt général.

Un stade « nouvelle génération », c'est un stade qui conjugue très haut niveau, sobriété et ferveur populaire. Arkéa Park offre enfin, un outil à la hauteur des performances de notre club, le SB 29, et de l'immense enthousiasme de nos supporters. Mais il présente aussi des garanties pour maîtriser le budget, avec une jauge raisonnée – 15 000 places – et une configuration modulable (ligue 1/ligue 2). Enfin, dans la continuité de Francis Le Blé, il fera vivre l'âme, l'ambiance et les valeurs qui sont celles du SB 29, avec notamment des offres billetterie à la portée de toutes les bourses.

Denis & Gérard

LE SAINT

Co-Présidents du SB29
Porteurs de projet

Un stade « nouvelle génération », c'est bien plus qu'un stade : un équipement qui vit 365 jours par an, et pas seulement les jours de match ; un lieu de vie et de partage, qui rend des services aux habitants. C'est pourquoi de nombreux espaces seront réservés aux familles et aux acteurs du territoire, chaque jour de l'année : offre de loisirs et de sports indoor, halle gourmande, espace entreprises...

Un stade « nouvelle génération », c'est bien sûr une infrastructure qui maîtrise ses impacts sur l'environnement. L'emplacement et l'aménagement de l'enceinte ont été pensés pour prendre en compte ces enjeux, et nous travaillons avec des experts et des associations environnementales pour continuer à renforcer l'éco-responsabilité de notre projet.

Un stade « nouvelle génération », c'est un lieu qui promeut l'inclusion et la solidarité. Arkéa Park fera la part belle à une cause qui nous tient à cœur : le Handicap. Il accueillera un club multisports Sport Adapté, permettant à des jeunes en situation de handicap mental ou psychique de pratiquer de nombreuses activités sportives, et à leurs familles de trouver du répit, de l'information et de la convivialité. Arkéa Park sera également une vitrine de l'accessibilité universelle, et un tremplin pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. C'est la première fois qu'un stade de ligue 1 met l'inclusion au cœur de sa raison d'être et de son fonctionnement.

Enfin, un stade « nouvelle génération », c'est un lieu qui assume une dimension sociale et environnementale de manière interactive, innovante et ludique. L'enceinte et les abords extérieurs d'Arkéa Park seront aménagés selon les principes du Design actif afin d'encourager les usagers à adopter des comportements vertueux : bouger plus, adopter une alimentation saine, prendre soin de la planète et changer de regard sur le handicap.

Nous sommes très fiers de porter ce projet innovant, utile, inclusif, qui reflète les valeurs de notre club et de notre territoire.

GÉRARD ET DENIS LE SAINT

The image shows two handwritten signatures side-by-side. The signature on the left appears to begin with 'G' and end with 'S'. The signature on the right appears to begin with 'D' and end with 'Le Saint'.

Préambule

En application de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques, **Holdisport SAS, maître d'ouvrage** du projet Arkéa Park, **a établi le présent dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général.**

Pour mémoire, dans son article 28, la Loi dispose :

« I. — Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code sans condition de discipline et de capacité, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'Etat dans le département, qui établit la liste des communes impactées.

II. — Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations mentionnées au I.

Les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements dans les mêmes conditions. »

La **Préfecture du Finistère est invitée à se prononcer sur la suite** à donner à cette demande de déclaration d'intérêt général.

1 Présentation du projet

1.1 Objet du projet

Le projet objet de la présente demande de déclaration d'intérêt général porte sur la **réalisation d'un nouveau complexe sportif et de loisir sur le site du Froutven à Guipavas**, territoire de la métropole de Brest, et **ses opérations connexes**.

Porté par la société Holdisports, le projet s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre les pouvoirs public locaux, notamment Brest métropole, propriétaire du terrain, les SEM locales et la banque des territoires, qui seront associées au projet en tant qu'actionnaires à une étape ultérieure.

Le projet intègre principalement :

- Le **complexe sportif et de loisir, structuré autour du nouveau Stade du club Résident SB 29** et d'un **club multisports dédié au Sport Adapté** (ensemble des activités physiques et sportives pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble psychique) ;
- La **réalisation des opérations d'accessibilité induites par le développement du secteur du Froutven**, la réalisation d'une **gare de stockage de tramway** et la création d'une nouvelle **offre de stationnement** dédiée et mutualisée.
- La **restauration d'une continuité écologique** entre le vallon du Costour et le vallon du Stang-Alar et la **protection d'une zone naturelle**.

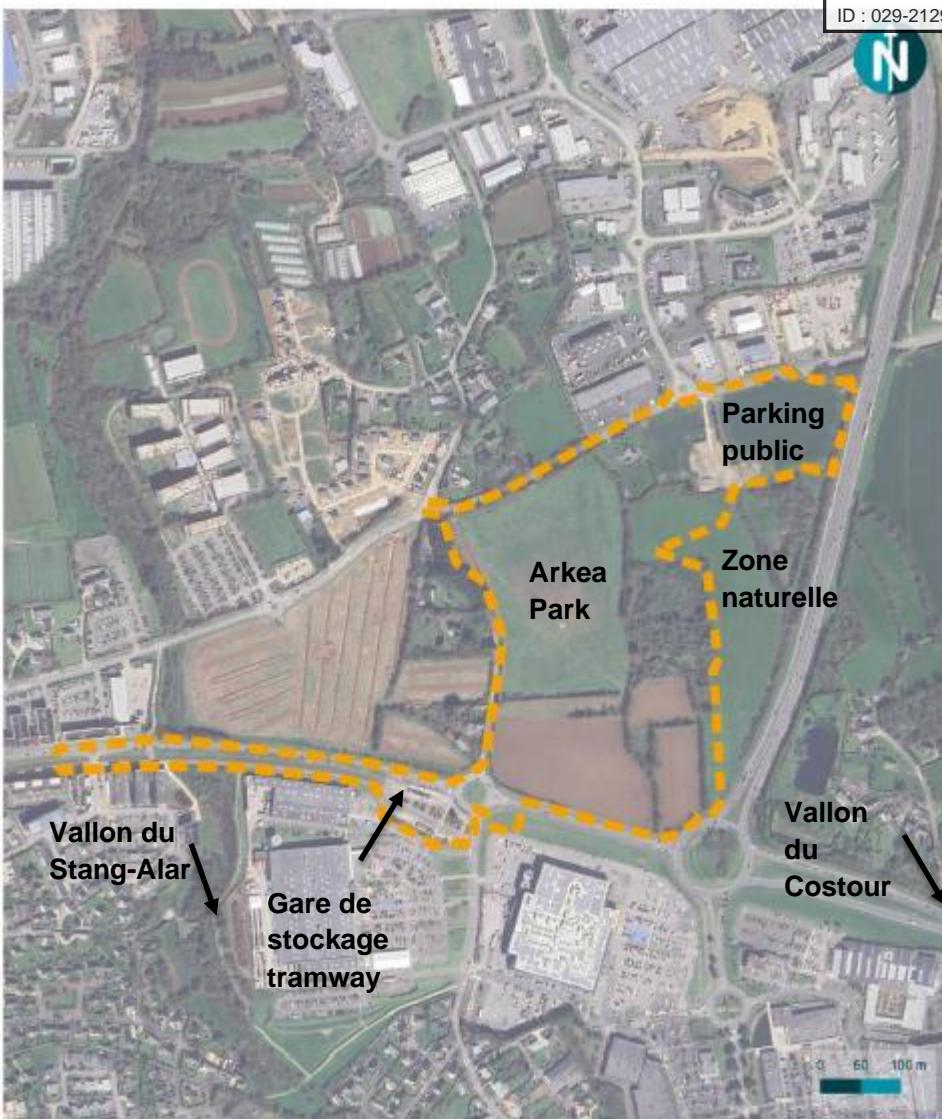


Figure 1 – emprise du projet

1.2 Contexte et historique

1.2.1 Accompagner le SB29 dans son développement en répondant au défaut d'infrastructure sur le territoire

La réalisation d'une nouvelle enceinte sportive s'inscrit dans une dynamique d'accompagnement du club de football du Stade Brestois (SB 29) dans son développement sportif et territorial. A l'échelle nationale, le projet s'inscrit par ailleurs dans la démarche d'amélioration et de modernisation de l'offre de grandes enceintes sportives sur le territoire national.

Le Stade Brestois 29 est l'un des "emblèmes" de la ville de Brest et participe au rayonnement du territoire.

Au-delà des résultats sportifs, de la notoriété des joueurs, l'image d'un club est intimement liée à l'image de son stade. Aujourd'hui, le stade Francis Le Blé n'est plus à la hauteur d'un club évoluant au meilleur niveau, notamment européen.

En dépit des limites de son enceinte d'accueil actuelle, la **ferveur ne se dément pas et la fréquentation témoigne du rayonnement du club et de son rôle structurant** pour le développement du football finistérien : on comptait 7 619 abonnés (5944 Grand Public et 1 675 VIP) et une affluence totale moyenne de 12 748 spectateurs en moyenne sur les 3 dernières saisons.

Pensionnaire de la Ligue 1, le SB29 évolue actuellement au stade Francis Le Blé, propriété de la ville de Brest. Inauguré en 1922, il a connu depuis des agrandissements et des modernisations notamment en 1982, puis en 2010. 1er stade du Finistère (4ème de Bretagne) avec 15 000 places, celui-ci ne correspond plus aujourd'hui - et cela à plus d'un titre - aux besoins du club, des supporters, des partenaires, du territoire.



Figure 2 – Vue aérienne du Stade Francis Leblé

Depuis 2010, le stade Francis Le Blé, âgé de 100 ans, est en sursis. Fonctionnellement obsolète, il ne répond plus aux normes imposées par la Fédération Française de Football et par la Ligue de Football Professionnel. Il se voit délivrer de nombreuses dérogations au cahier des charges de ces dernières :

- Eclairage : uniformité des éclairements verticaux non respectée ; plusieurs valeurs inférieures aux normes réglementaires ; alimentation de substitution non conforme à la réglementation ;
- Parking supporters adverses non sécurisé ;
- Aire régie TV et captation : surface insuffisante ; mauvaise orientation par rapport au soleil pour les matchs de jour ;
- Aire de jeu : distances de sécurité des lignes de but non conformes, impossible de respecter les 7m demandés ;
- Zone sportive : surface et capacités insuffisantes pour les vestiaires joueurs domiciles et visiteurs ; surface insuffisante pour les vestiaires arbitres et zone anti-dopage ; surface du parking officiels insuffisante ; ratio toilettes hommes et urinoir trop faible.

Par ailleurs, il est impossible d'obtenir la License Club UEFA, contre laquelle il faut gagner au moins 3 matchs européens, à jouer dans un stade homologué d'une autre ville située à 100km environ de Brest.

Cette situation fragilise le positionnement du SB29 et interroge quant à la pérennité de l'exploitation de l'enceinte Francis le Blé. La tribune Foucauld date du début des années 1980, la tribune Arkéa ainsi que la tribune Quimper, construites en tubulaire n'ont été conçues que comme tribunes provisoires, la tribune Top Atlantique ne peut être ni agrandie ni couverte, en raison d'une contrainte de voisinage.

La situation en cœur de ville, dans le quartier de Saint-Marc, engendre de nombreux désagréments et contraintes :

- Un manque de places de stationnement pour les supporters, les partenaires, les médias, les prestataires...
- Ce manque de places génère la mobilisation des groupes scolaires Charles de Foucauld et de l'Estran, mitoyen au stade Francis le Blé à chaque match, imposant des contraintes organisationnelles lourdes (parkings éclatés et répartis entre les différentes cours (maternelle, élémentaire, collège...), difficultés logistiques pour les médias, difficultés d'accès aux camions et véhicules de service).
- Des nuisances sonores pour les riverains.
- Des troubles de la circulation, mobilisant de manière accrue les forces de l'ordre.
- Des contraintes foncières empêchant tout projet de mise à niveau aux standards d'une enceinte de Ligue 1 et Ligue 2, et de niveau européen.
- Un manque patent d'espaces d'accueil, de services, de commerces, de restauration et d'animation pour le public d'un club de Ligue 1 et de Ligue 2.
- Des équipements sportifs (vestiaires, locaux sportifs...) exigus et restreints, à l'extension impossible, tant pour l'équipe résidente que l'équipe visiteurs.
- L'absence de capacité de développement d'espaces de réception et d'affaires pour les partenaires financeurs du club.

Sur le plan urbain, l'emplacement du stade sur un foncier étriqué du vis-à-vis directs pour les riverains qui font face à des murs de clôtures aux hauteurs élevées et surplombées par des façades arrières de tribune sans aucune qualité urbaine et architecturale.

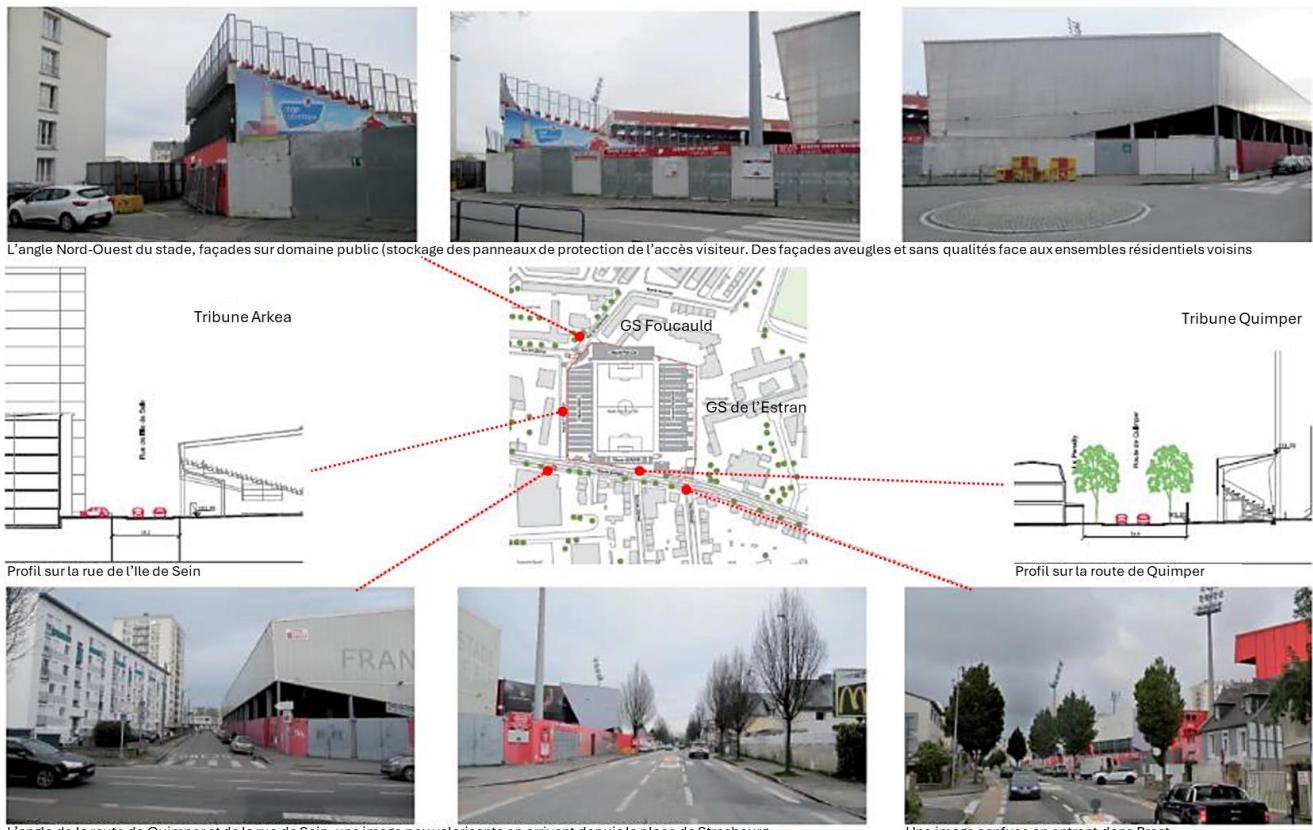


Figure 3 - Un stade aux façades peu urbaines - Source : ISC – AXL, Etat des lieux et étude faisabilité Stade Francis le Blé, 2023

1.2.2 La modernisation du stade Francis Leblé, une réponse à l'évolution

La rénovation du stade Francis Le Blé impose de répondre à toutes les difficultés mises en exergue précédemment, qu'il s'agisse des sujets architecturaux, urbains et fonctionnels.

Deux scénarios ont fait l'objet d'étude de faisabilité.

Restructuration complète

Il comprend la **démolition** et la **reconstruction complète de 3 tribunes** (Arkéa, Quimper, et Top Atlantic) et une rénovation partielle de la tribune Foucauld pour tenir compte des réaménagements nécessaires au traitement des dernières dérogations fonctionnelles accordées par la LFP (Taille des vestiaires, espace presse, ...). Ce scénario offre un **total de places assises inférieur de 1500 places à l'existant** mais permet une augmentation des surfaces des espaces réceptifs et des loges VIP. Le coût d'investissement pour la réalisation de ce scénario avoisine les 60 M€ HT.

Restructuration partielle

La **tribune Quimper sera reconstruite** avec l'objectif de réaliser une façade urbaine qualitative et adaptée avec un accueil réceptif maximisé. Ce scénario est également complété par **une rénovation partielle de la tribune Foucauld** pour tenir compte des réaménagements nécessaires au traitement des dernières dérogations (taille vestiaires, espace presse, ...). Il offre un **total de places assises inférieur de 1500 places à l'existant** mais permet une augmentation des surfaces des espaces réceptifs et des loges VIP. Toutefois, ce **scénario ne répond pas aux obligations d'un stade aux normes UEFA** car il maintient une partie des tribunes tubulaires. Le coût d'investissement pour la réalisation de ce scénario avoisine les 50 M€ HT.

Même si ces faisabilités permettent d'envisager la possibilité d'avoir un équipement conforme aux exigences du football professionnel, elles restent néanmoins soumises aux conditions cumulatives suivantes :

- Le maintien de la mobilisation du foncier sur le lycée Charles de Foucauld pour les besoins en matière de services et d'hospitalité ;
- Le maintien de la neutralisation de la rue de Quimper les soirs de match pour sécuriser la gestion des flux dans une logique de parvis extérieur au stade ;
- L'occupation de l'espace public environnant pour les besoins de stationnement des spectateurs ;
- L'insertion urbaine des façades arrières des nouvelles tribunes Arkéa et Quimper dans un environnement très contraint ;
- Une jauge réduite par rapport à aujourd'hui dans les deux scénarios et une jauge très réduite en configuration UEFA dans le cadre du scénario de restructuration partielle.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un de ces scénarios généreraient des conséquences négatives importantes pour le club et pour la collectivité :

- **L'ampleur des travaux : ils priveraient le club du bénéfice de la totalité de son enceinte pendant 4 ans environ**, dans l'hypothèse d'une construction d'une tribune par an. Le manque à gagner pour le club sur les recettes de billetterie et de services serait trop important au regard des exigences du football professionnel contemporain.
- **Les coûts pour la collectivité** : La rénovation du stade Francis Le Blé serait à **100% à la charge de la collectivité**, propriétaire de l'équipement.

Au regard de ces éléments, le bénéfice de la rénovation du stade Francis Leblé est jugé nettement insuffisant. L'enceinte ainsi rénovée, pour un budget pour la collectivité de 50 à 60 M€ HT, conserverait des contraintes majeures pour le club, ses utilisateurs et les riverains :

- Les nuisances sonores, de circulation ainsi que les difficultés de stationnement, engendrant des congestions et des stationnements sauvages, seraient toujours d'actualité ;
- Le chiffre d'affaires lié aux services serait trop limité pour assurer la pérennité du club au niveau professionnel ;
- Le projet de rénovation ne générerait aucune création d'emploi, une fois terminé ;
- La jauge serait réduite de 1500 places, empêchant 1500 supporters de se rendre au stade, sachant que la saison dernière s'est jouée à guichets fermés sur plus de 6 mois ;
- Une restructuration partielle ne permettrait pas d'atteindre les normes UEFA, deux tribunes ne pourraient être utilisées.

1.2.3 Le choix de la construction d'une nouvelle enceinte

Face à ces constats le projet de création d'une nouvelle enceinte sportive a été entrepris par le Stade Brestois pour remédier aux manques et poursuivre son développement sportif et son rayonnement régional.

Plusieurs sites de Brest métropole ont été étudiés : secteur Lavallot Nord, secteur Quelarnou, secteur Coataudon, secteur du Froutven. Ces sites sont tous situés en périphérie dans des zones où l'urbanisation est déjà réalisée.



Figure 4 – Secteurs analysés pour accueillir le nouveau stade

Les sites de Lavallot, de Quelarnou et de Coataudon ont été écartés en l'absence de desserte immédiate par les transports en commun ou de desserte routière structurante.

Le site du Froutven est identifié dans le Plan Guide du Froutvent par la métropole depuis 2010 comme un secteur stratégique susceptible d'accueillir un équipement sportif majeur, au sein d'un quartier mixte à vocation métropolitaine, intégrant activités économiques, campus de formation, grands équipements et secteurs d'habitat.

Ce site répondait aux principaux critères identifiés par la métropole comme indispensables pour ce type d'équipement :

- Proximité immédiate des grandes infrastructures routières ;
- Desserte par la ligne de tramway ;
- Situation à l'Est de la métropole afin de desservir le bassin de population le plus élargi ;
- Capacité en stationnement existante permettant de limiter les besoins de création de parkings nécessaires aux évènements.

1.2.4 Présentation du site du Froutven

Ce site fait l'objet d'une réflexion métropolitaine d'accueil d'un grand équipement sportif depuis plus de 10 ans, et dès 2010, un Plan Guide du Froutven avait été établi par Brest métropole pour ce secteur ; il faisait apparaître un projet de nouveau stade.

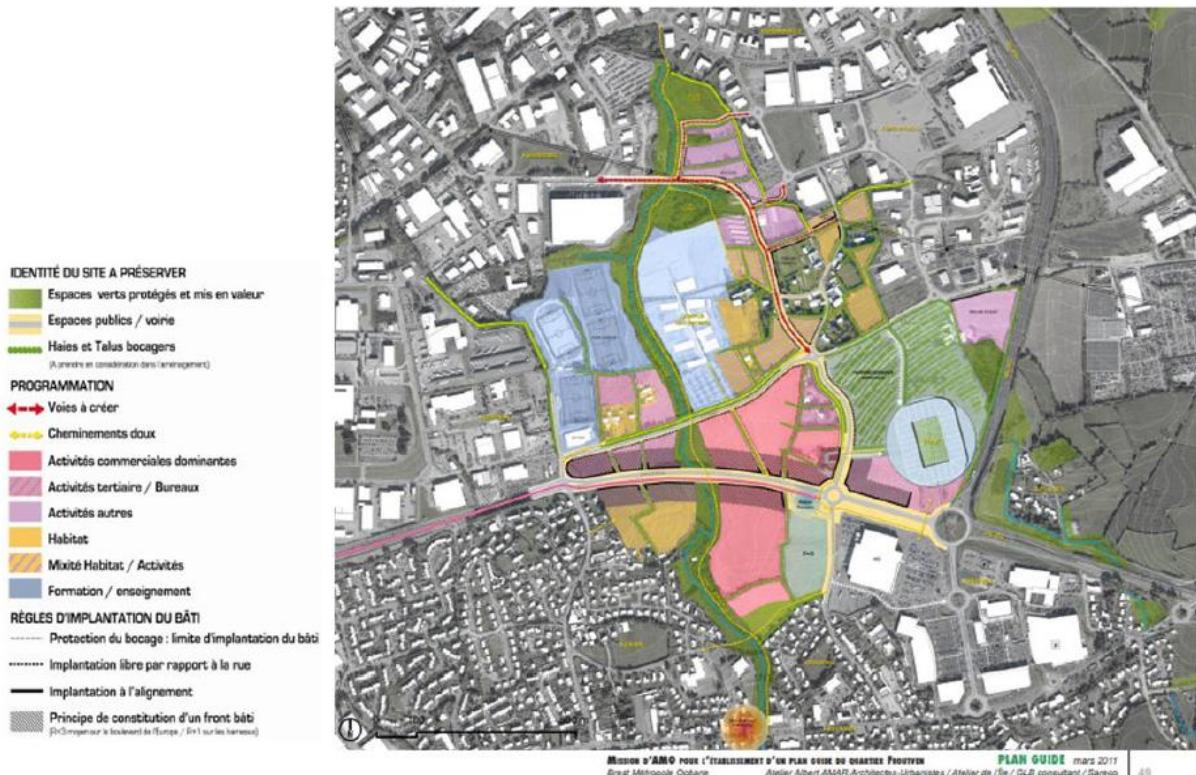


Figure 5 - Extrait du schéma directeur de la métropole - 2010

Cela s'est traduit par l'insertion d'une Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) spécifique dans le Plan Local d'Urbanisme de Brest métropole.

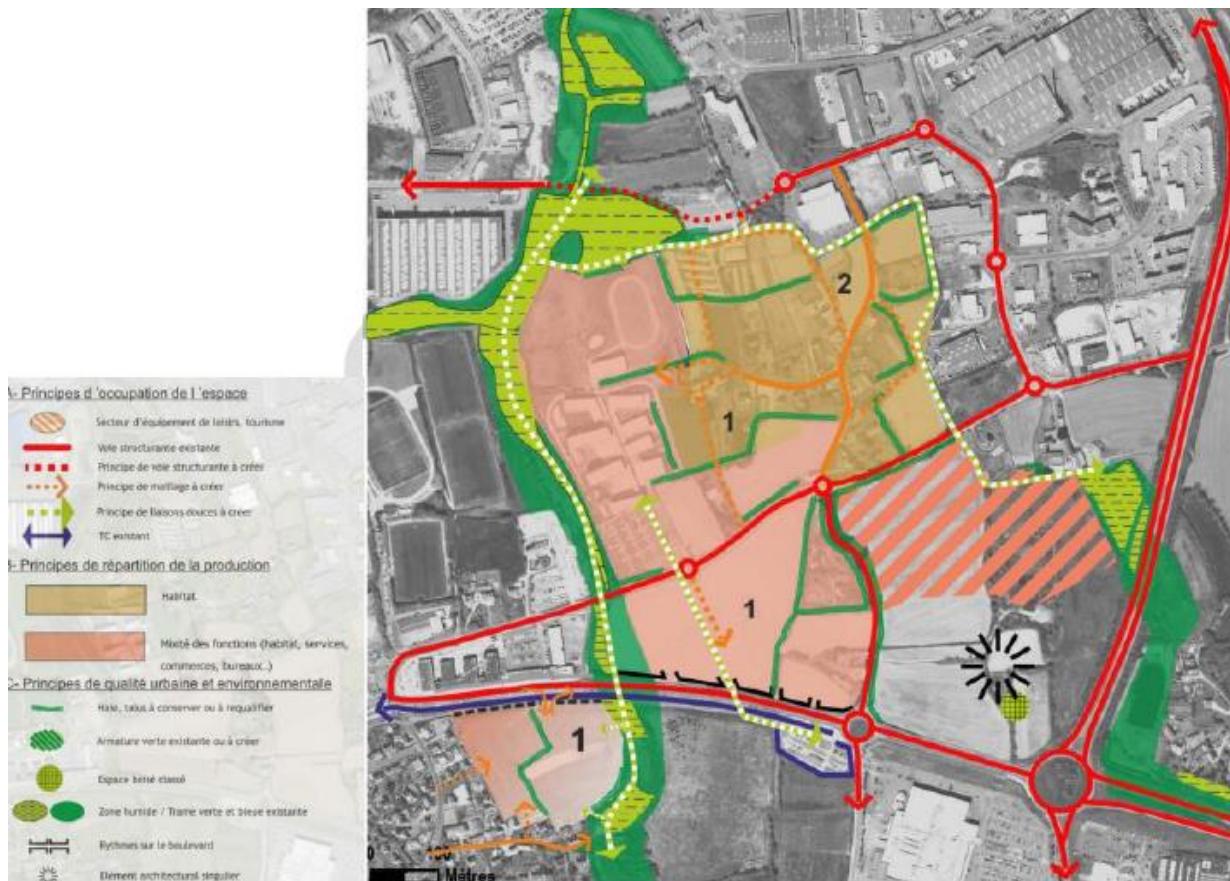


Figure 6 – Extrait du plan de l'OAP

D'une superficie de 18 ha, le terrain d'assiette du projet est situé dans la zone du Froutven, sur la **commune de Guipavas**, en entrée Est de l'Agglomération brestoise. Il se situe au droit du rond-point de Quélarnou, au croisement de la RN 265 et du boulevard François Mitterrand. Il fait face à la zone commerciale « Les portes de Guipavas ».

Au cœur d'un secteur déjà bien équipé, il bénéficie d'une excellente desserte routière, ainsi que des stationnements existants en partie mutualisables, mais également en transport en commun lourd avec la présence immédiate de la station de tramway « Porte de Guipavas », ainsi qu'en modes doux du fait des itinéraires cyclables aménagés.

Sa position en entrée Est de l'agglomération, en proximité immédiate des infrastructures routières structurantes existantes, conforte le rayonnement départemental et régional de l'équipement, en accord avec le rayonnement du club du SB29 sur le Finistère et la Bretagne.

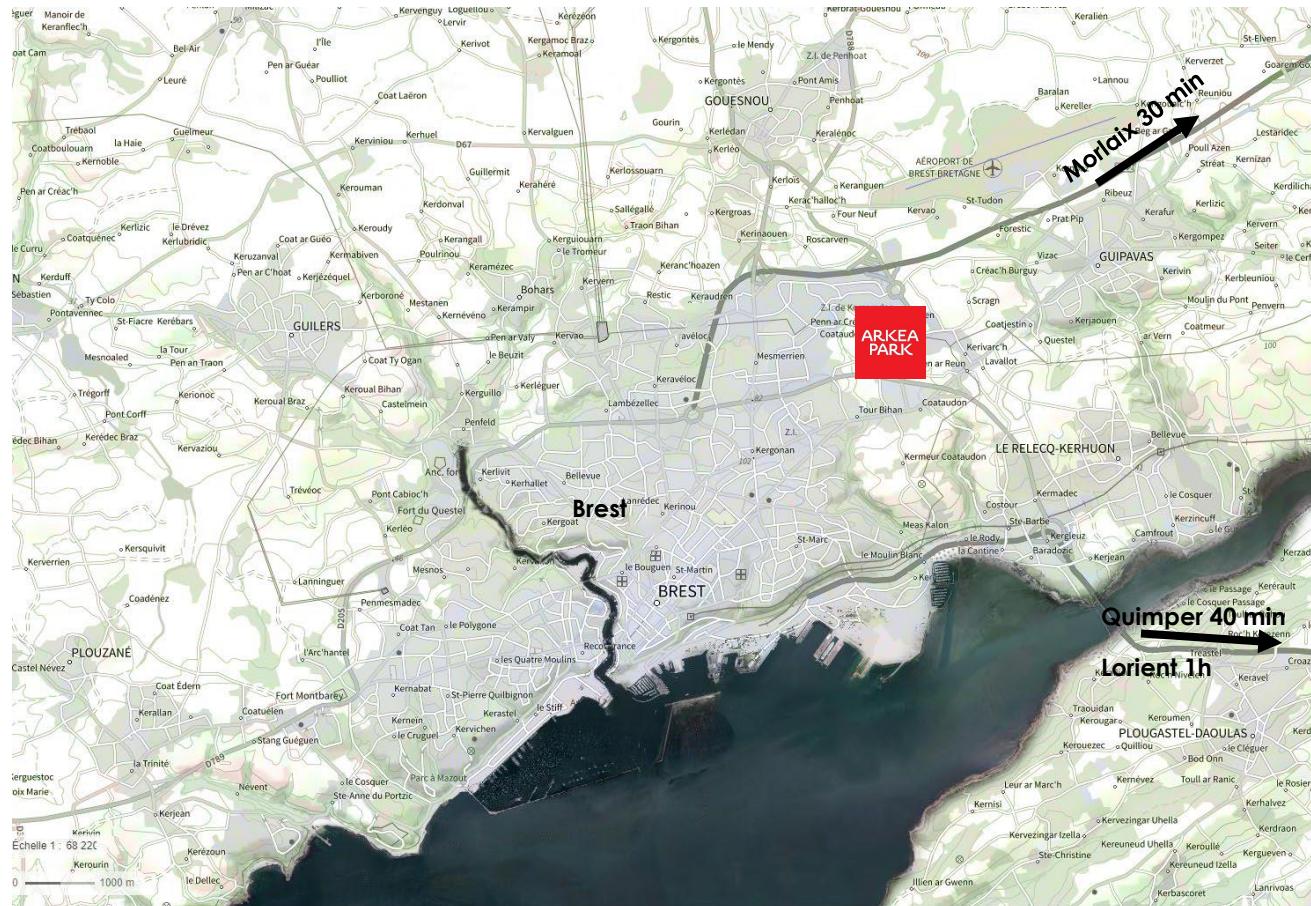


Figure 7 - Localisation du projet au sein de l'agglomération brestoise

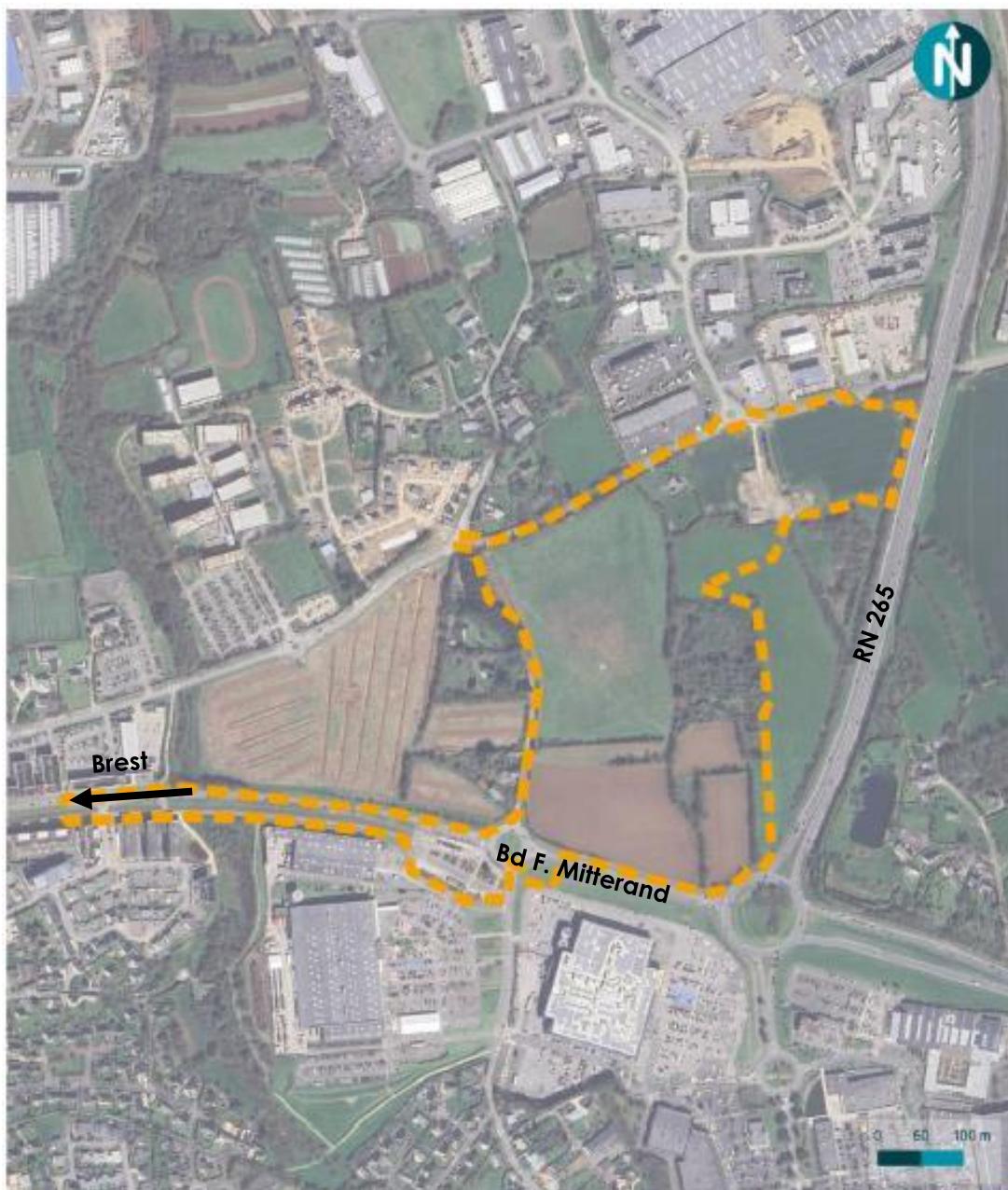


Figure 8 - Vue aérienne du site d'implantation du projet

1.3 Caractéristiques essentielles du projet

1.3.1 Le complexe sportif et de loisir

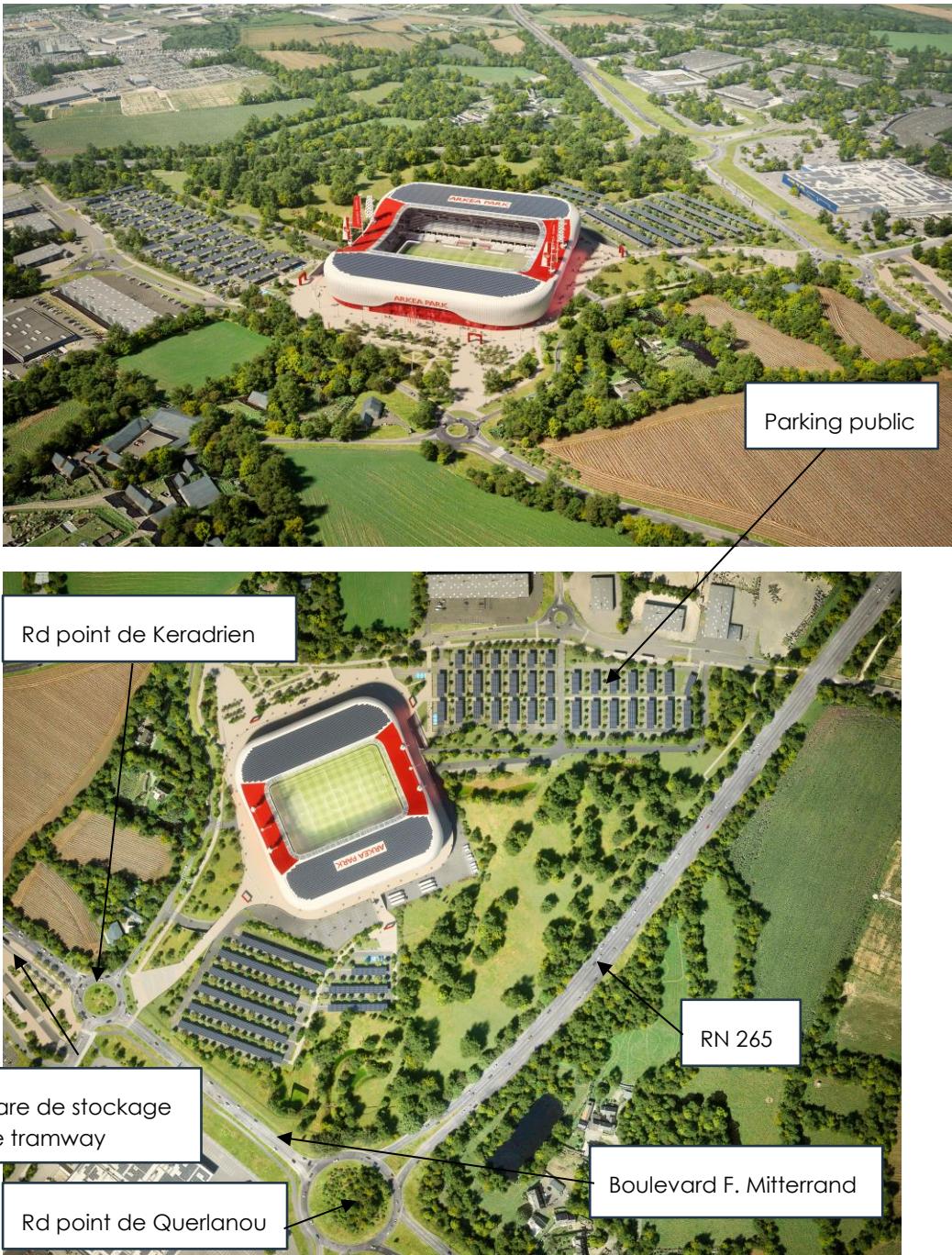


Figure 9 – Vue aérienne du projet et plan masse (Source : François de la Serre).

Le projet se structure autour du nouveau complexe sportif et de loisir, qui intègre en son cœur l'enceinte du nouveau stade, d'une capacité de près de 15 000 places ;

- **L'ensemble immobilier du stade** de 33 000m² de surface d'après les programmations annexes décrites ci-après.
- **Un parvis circulaire** permettant l'accès aisé et confortable à l'ensemble immobilier.
- Un **ensemble de parkings** dédiés à la desserte du complexe sportif et de loisir, mais également à la desserte de l'agglomération en apportant une offre supplémentaire manquante en entrée d'agglomération. Les parkings créés avec une capacité volontairement limitée (afin de réduire l'emprise au sol du projet) permet d'accueillir environ 1 350 véhicules en proximité immédiate du stade. Ils seront complétés par une offre de stationnement d'environ 2 350 places disponibles à proximité sur les zones d'activité et commerciale. De plus, des parkings périphériques relais (« Arkéa » et « Aéroport ») seront mobilisés avec des navettes dédiées pour agrandir l'offre d'environ 1 300 places les jours de match.
- Les espaces de parkings du site sont perméables et le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales permettant de **gérer les eaux pluviales à la parcelle** dans les cas courants.
- Des **espaces végétalisés extérieurs très généreux**.
- **Une zone naturelle protégée au PLU** en faveur de la biodiversité (zones humides, haies bocagères, prairies) correspondant à 4,1ha environ, correspondant à 30% des surfaces aménagées ;
- **Une continuité écologique** restaurée entre le vallon du Costour et le vallon du Stang-Alar.

L'ensemble immobilier du stade est conçu pour accueillir :

- les matchs du SB29 (championnat national, Coupe de France, championnat européen) ;
- d'autres compétitions sportives nationales et internationales (coupe Gambardella, match internationaux des équipes de France jeune masculines et féminines),
- des compétitions régionales et nationales de sport adapté ;
- des manifestations culturelles de type concerts ;
- une offre pour les entreprises et le grand public 365 jours par an.

Cœur du projet, l'ensemble immobilier inclura :

- Une **enceinte sportive pour le SB29** :
 - **Le stade de football** proprement dit, d'une jauge de 15 000 places incluant 4 tribunes ; et les espaces sportifs dédiés ;
 - Un **espace de travail** afin d'accueillir les **salariés du club** ;
 - Des **espaces de restauration pour les supporters** ;
 - Des **espaces de réception à destination des partenaires** (salons et loges)
- Un **club multisport dédié au sport adapté** :
 - **Salles de sport** (dans, dojo, salle multisports) ;
 - **Espace de réception et de convivialité** pour les familles.

L'ensemble immobilier comprend également des activités à destination du grand public et des entreprises, accessibles tous les jours de l'année :

- Des **espaces de loisirs indoor** ;
- Une **offre de restauration ouverte** incluant :
 - Une halle gourmande
 - Un restaurant haut de gamme panoramique
 - Une brasserie
 - Le bar des supporters
- Une **boutique** du SB29 ;
- Une **crèche** pour accueillir les tout petits, ouverte tous les jours ;
- Un **Escape Game et des loisirs à sensations en extérieur** ;
- Le **musée du Club** ;
- Des **espaces entreprises** comprenant un auditorium et un centre d'affaire.

1.3.2 Des opérations de restructuration de desservies et aménagement du développement de l'ensemble du site

Le quartier du Froutven fait aujourd'hui l'objet d'un fort développement urbain, qui voit la réalisation prochaine de différentes opérations (création de logements, de surfaces tertiaires et d'activités).

Dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur de Guipavas et en articulation avec la construction du nouveau stade de Brest, des **opérations de renforcement des infrastructures** seront réalisées par les collectivités compétentes :

- **La création d'un parking public** d'environ 300 places apportant une offre de stationnement, hors de jours de match, notamment pour les établissements d'enseignement supérieur situés à proximité ;
- Un **renforcement des infrastructures de transports en commun**, à travers la création d'un site de stockage de rames de tramway permettant le renforcement de l'offre en TC pour amener puis évacuer les spectateurs les jours de match ;
- La création **d'itinéraires cyclables protégés** permettant de desservir l'ensemble de la zone dont le futur stade.

1.3.3 Schéma d'accessibilité

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du Stade, a été défini le schéma d'accessibilité au site du complexe sportif (Etude Transitec, mai 2024 – Etude SCE, mai 2024). L'analyse de la fréquentation du Stade Francis le Blé et les projections de part modale ont permis d'estimer les modalités d'accès au futur complexe Arkéa Park en entrée et en sortie d'événements ; tel que synthétisé dans les schémas suivants.

Déplacements en lien avec le stade

Nombre de spectateurs / match	Accès en voiture (y compris voiture + navette)	Accès en transports collectifs	Accès en deux-roues motorisés	Accès en vélo
Cas exceptionnel : 15 000 spectateurs	12 450 (soit 4 980 voitures)	2 400	~100	150
Cas courant : 13 500 spectateurs	11 210 (soit 4 480 voitures)	2 160	~100	140



Stationnement

Cas exceptionnel : 4 980 places
Cas courant : 4 480 places

Figure 10 – Estimation de la demande globale de déplacement

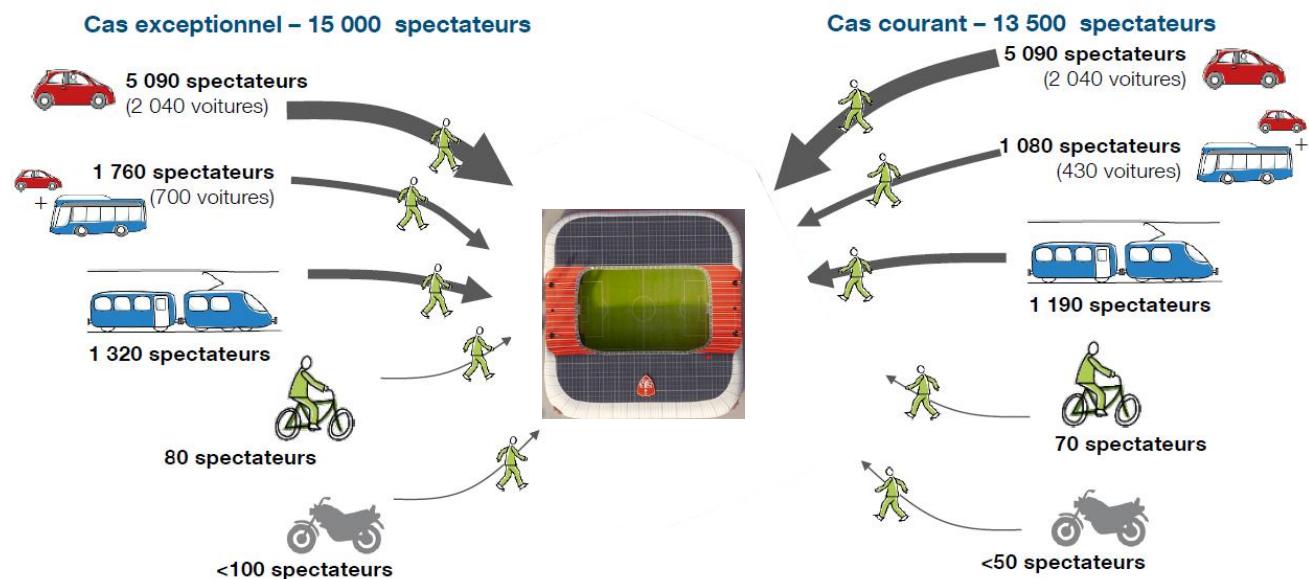


Figure 11 – Flux des déplacements en entrée (55% des arrivées l'heure avant le match)

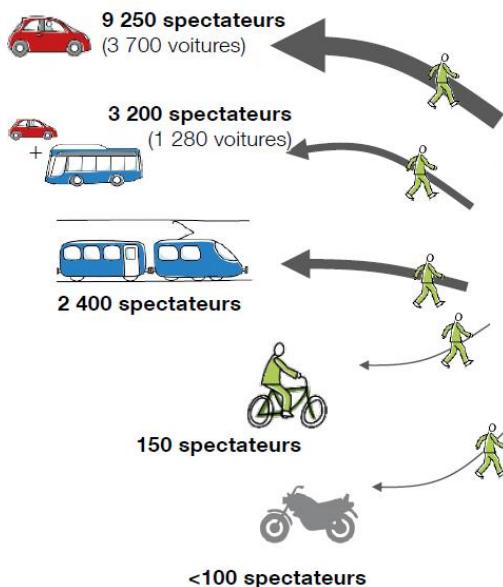
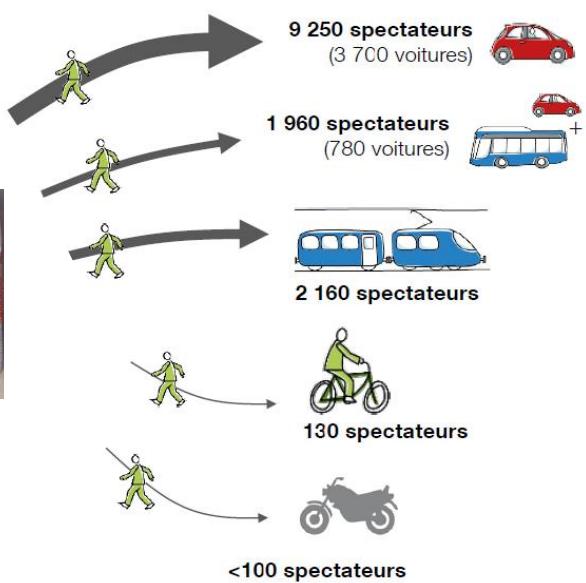
Cas exceptionnel – 15 000 spectateurs**Cas courant – 10 000 spectateurs**

Figure 12 – Flux de déplacement en sortie (100% des sorties l'heure après match)

Accès en transport en commun

Le Stade est desservi par la ligne A de tramway, au nord de la zone commerciale. L'accès à la gare de tramway sera **efficace et sécurisée grâce à la fermeture du boulevard François Mitterrand quelques heures avant et après les matchs.**

L'analyse des capacités résiduelles des transports en commun révèle un besoin de renforcement de l'efficacité de l'offre en entrée et en sortie des événements au stade. Deux solutions sont à l'étude :

- Une absorption du besoin par le tramway, avec renforcement des fréquences, et/ou
- La mise en place de navettes bus dédiées.

Accès modes actifs (vélo, marche à pied)

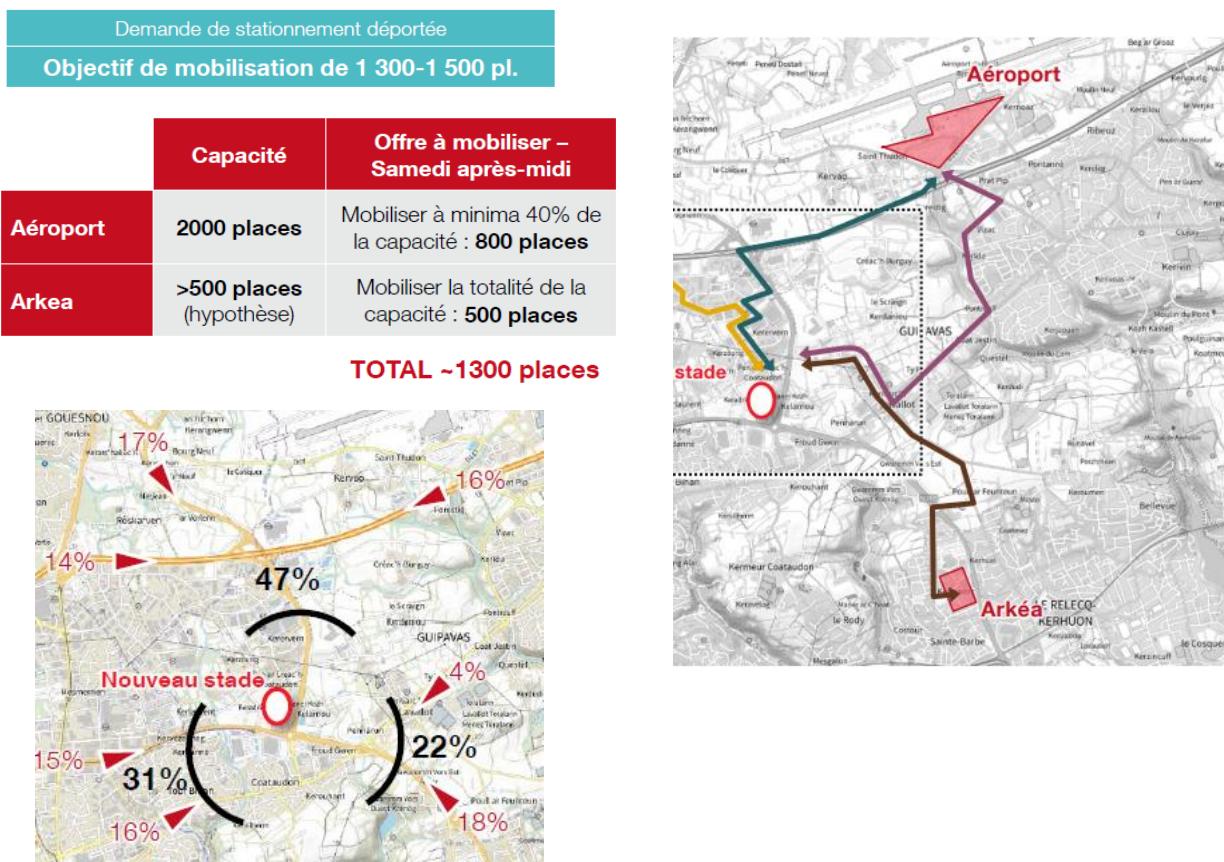
Pour favoriser l'accès en modes actifs, un minimum de 150 places de stationnement vélo seront prévus sur site.

Accès en véhicule particulier – stationnement

Au regard de ces projections, les événements au Stade induiront un besoin de parkings d'un volume de 4 500 à 5 000 places (cas exceptionnel), pourvu grâce à une offre de parking en proximité immédiate de l'enceinte à hauteur de 1 350 places environ, et la mobilisation de parkings déportés existants en proximité (accès piéton au site à moins de 20' à pied) pour 2 350 places environs ou à distance (relais transports en communs) pour environ 1 300 places.

L'objectif du projet en matière de stationnement a été de travailler au maximum sur l'existant, en fonction de la provenance des spectateurs motorisés. Le travail sur l'offre existante, permet de mobiliser des aires de parkings libres les jours de match (hors des heures d'usage principal) afin de minimiser la construction de places de parkings réduisant ainsi l'imperméabilisation du site (moins de 30% du site est imperméabilisé).

Ainsi, un système de parking déporté (Aéroport et Arkea) est mobilisé, comme cela se fait à Lyon par exemple pour le Groupama Stadium, afin à la fois de soulager les besoins de stationnement en proximité mais aussi de soulager la circulation sur le secteur les jours de match. D'autres stationnements sont mobilisés dans la zone économique au Nord et dans la zone commerciale Sud à proximité immédiate du site (20' maximum à pied).



1.4 Calendrier et état d'avancement

En date du 2^e trimestre 2024, le **projet est en phase d'avant-projet. L'ouverture du site est escomptée pour 2028.**

Le calendrier de réalisation du projet est étroitement lié à l'avancement des procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet. En effet :



- Le site a fait l'objet d'une prescription de **diagnostic archéologique** par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Une première phase de diagnostic a été réalisée et n'a pas donné lieu à une prescription de fouilles ; une seconde phase de diagnostic s'est achevée en mars 2024. Après analyse, au regard des enjeux la DRAC ne prescrira pas de fouilles archéologiques.



- Une **procédure de Déclaration de Projet important mise en compatibilité du PLU** est portée par Brest métropole afin de modifier le zonage du site, actuellement en zone à urbaniser (2AUS et 1AUL) vers une zone 1 AUS et N.



- Une **évaluation environnementale du projet** devra être réalisée à l'échelle du projet d'ensemble, incluant la réalisation du pôle sportif et de loisir par Holdisport et les opérations d'accessibilité induites sous maîtrise d'ouvrage de Brest métropole Aménagement, et la mise en compatibilité du PLU.



- Une **concertation préalable au titre du Code de l'environnement** pour le projet a été conduite du 10 octobre au 20 novembre 2022 et a fait l'objet d'un bilan publié le 21 octobre 2023. Une concertation au titre du code de l'urbanisme a été réalisée du 10 octobre au 14 novembre 2022 pour l'évolution du document d'urbanisme dont le bilan a été délibéré en septembre 2023 par Brest métropole.



- Une **déclaration Loi sur l'eau** au titre des rejets (rubrique 2.1.5.0.) devra également être effectuée.



- Une demande de dérogation au titre de la perturbation et de la destruction d'habitat d'espèces protégées devra être déposée.

1.5 Un projet d'initiative privé, accompagné par les collectivités

Le projet ARKEA PARK est un projet d'initiative privée, porté par Gérard et Denis Le Saint, propriétaires du club football professionnel du Stade Brestois (SB29). Ce projet vise à soutenir le développement du club dans l'élite, le développement du sport adapté, ainsi que le développement et le rayonnement de l'agglomération brestoise, du département du Finistère et de la région Bretagne.

A ce titre les collectivités – région Bretagne, département du Finistère, Brest métropole, Ville de Brest – et leurs entreprises publiques locales – Brest'aim, Brest Métropole Aménagement, SEMPI – sont pleinement parties prenantes du projet.

1.5.1 Montage juridique

La réalisation du nouveau complexe sportif et de loisirs Arkea Park est conduite par la société Holdisports, société par actions simplifiée, dont Gérard et Denis Le Saint sont les actionnaires.

Dans le cadre de la formalisation du partenariat entre acteurs publics, parapublics et privés, une société de projet de droit privé ad hoc se substituera à Holdisports ultérieurement pour assurer la maîtrise d'ouvrage du complexe sportif et de loisirs dans le cadre d'un schéma hybride de partenariat entre les acteurs publics partenaires et opérateurs privés, tel que synthétisé ci-après.

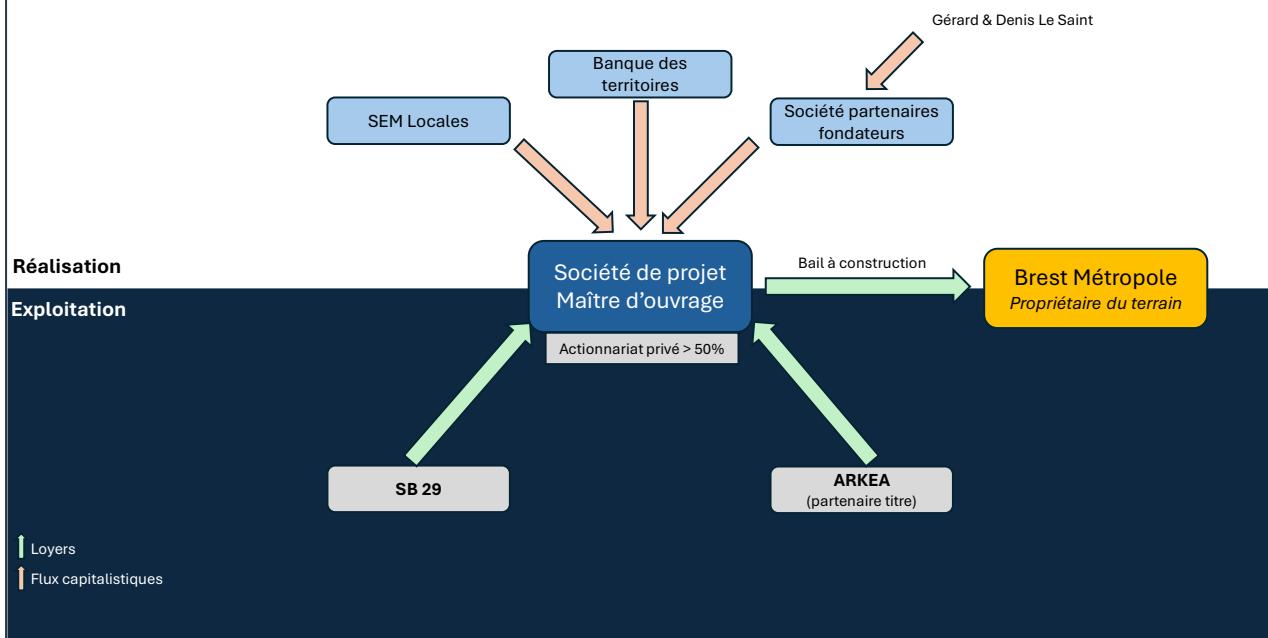


Figure 14 – montage juridique

Dans ce schéma hybride, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la société de projet, dont l'actionnariat sera composé de :

- Consortium privé (représenté par la société PARTENAIRES FONDATEURS), composé des porteurs de projets (via leur holding HOLDISPORTS) et d'une cinquantaine d'autres partenaires privés soutenant le projet ;
- Sociétés d'Economies Mixtes Locales (Brest'aim, BMA, SEMPI) ;
- La Banque des Territoires.

Brest métropole, propriétaire du foncier, signera un bail à construction longue durée avec la société de projet.

Par ce montage, s'exprime la volonté intangible de permettre aux acteurs publics du territoire d'être pleinement impliqués dans l'Arkea Park tant en phase de projet qu'en phase d'exploitation.

1.5.2 Montage financier

Le besoin de financement pour la réalisation du projet est estimé à 106,5 millions d'euros, répartis entre :

- 20,8 Millions d'euros de capital de la structure porteuse,
- 30,2 Millions d'euros de subventions,
- 15 Millions d'euros d'avance sur loyer,
- 1,5 Millions d'euros de financement participatif,
- 39 Millions d'euros de prêts bancaires.

Les éléments du plan de financement, confidentiels, sont présentés en pages suivantes.

Hypothèses retenues :

- Investissements 105,7 M€ ;
- Durée d'amortissement : 33 ans ;
- Prêts long terme avec garantie des collectivités publiques à hauteur de 50% : 19,5 M€ sur 20 ans au taux de 3,6 % et 19,5 M€ sur 50 ans au taux de 3,84%.

Produits d'exploitation

Les recettes intégrées dans le BP sont basées sur une présence moyenne du club résident à 50% en Ligue 1 et à 50% en Ligue 2 ainsi que sur la rémunération du Partenariat Titre.

Elles représentent une source de revenus moyenne de 5,5 M€ annuels (6 M€ en Ligue 1 et 5 M€ en Ligue 2). Garantie Corporate sur les loyers apportée par HOLDISPORTS (hors partenariat Titre).

Charges d'exploitation :

- Gros Entretien et Réparation = 1,0 M€ / an d'investissements à amortir sur 10 ans et 0,3 M€ en charges d'exploitation ;
- Taxes locales = 500 K€ / an ;
- Honoraires d'audit, juridique et autres + frais divers = 100 K€ / an (contrôles réglementaires à revoir selon consultation) ;

- Loyer dans le cadre du bail à construction au profit de Brest métropole : 90 K€ / an ;
- Charges communes dont personnel de sécurité et autres frais d'exploitation de l'infrastructure : refacturées aux exploitants.

En K€	1 2027	2 2028	3 2029	4 2030	5 2031	6 2032	7 2033	8 2034	9 2035	10 2036
Redevances de loyers Location immobilière SB29 + Partenariat Titre	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
Produits d'exploitation	5 500									
Impôts & Taxes	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500
GER : Une partie en expl. et une partie en immob avec amortis.	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300	-300
Redevance de location terrain	-90	-90	-90	-90	-90	-90	-90	-90	-90	-90
Honoraires et divers	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100	-100
Amortissements Stade s/ 33 ans ; GER/10 ans	-3 203	-3 303	-3 403	-3 503	-3 603	-3 703	-3 803	-3 903	-4 003	-4 103
Charges d'exploitation	-4 193	-4 293	-4 393	-4 493	-4 593	-4 693	-4 793	-4 893	-4 993	-5 093
Résultat d'Exploitation	1 307	1 207	1 107	1 007	907	807	707	607	507	407
Frais Financiers										
Emprunts BDT amortissables 19,5 M€ Tx 3,84 % sur 50 ans	-749	-744	-738	-733	-727	-721	-715	-708	-702	-695
Emprunts Bancaires amortissables 19,5 M€ Tx 3,6 % sur 20 ans	-702	-677	-652	-626	-598	-570	-541	-510	-479	-446
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Frais Financiers	-1 451	-1 421	-1 390	-1 358	-1 325	-1 291	-1 255	-1 219	-1 180	-1 141
Résultat Courant	-144	-214	-283	-351	-418	-484	-548	-612	-673	-734
Amortissement des subventions (24,5 M€ / 33 ans)	915	915	915	915	915	915	915	915	915	915
IS	-193	-175	-158	-141	-124	-108	-92	-76	-60	-45
Résultat Net	578	526	474	423	373	323	275	228	181	136

Figure 14 – Plan pluriannuel (compte de résultat)

en K€	Phase de construction	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Ressources											
Capacité d'autofinancement brute	-788	2 866	2 914	2 962	3 011	3 061	3 111	3 163	3 216	3 269	3 324
Apport en capital	20 800										
Subventions collectivités	30 200										
Avance s/ loyers SB29 20 ans	15 000										
Remboursement avance s/ Loyer		-750	-750	-750	-750	-750	-750	-750	-750	-750	-750
Financement participatif	1 500										
Emprunts BDT amortissables 19,5 M€ Tx 3,84 % sur 50 ans	19 500										
Emprunts Bancaires amortissables 19,5 M€ Tx 3,6 % sur 20 ans	19 500										
Total ressources	105 713	2 116	2 164	2 212	2 261	2 311	2 361	2 413	2 466	2 519	2 574
Emplois											
Investissements	105 700	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Remboursement des emprunts											
Emprunts BDT amortissables 19,5 M€ Tx 3,84 % sur 50 ans	0	134	139	145	150	156	162	168	175	181	188
Emprunts Bancaires amortissables 19,5 M€ Tx 3,6 % sur 20 ans		682	707	733	759	786	815	844	874	906	938
Besoin en Fonds de Roulement (<i>à revoir</i>)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des emplois	105 700	817	1 846	1 877	1 909	1 942	1 977	2 012	2 049	2 087	2 127
Trésorerie d'ouverture	0	13	1 312	1 629	1 964	2 316	2 684	3 069	3 469	3 886	4 318
Variation de trésorerie	13	1 300	317	335	352	368	385	401	417	432	447
Trésorerie de clôture	13	1 312	1 629	1 964	2 316	2 684	3 069	3 469	3 886	4 318	4 765

Figure 15 – Plan pluriannuel (plan de financement)

2 Caractère d'intérêt général du projet

2.1 L'importance sportive du projet

2.1.1 Une nouvelle enceinte au service du football – le SB29, club résident



Le **développement du football** constitue le cœur de l'ambition du projet Arkea Park, grâce à la construction d'un **Stade à la hauteur des performances sportives du Stade de Brest 29**, qui évolue actuellement en **Ligue 1 et la saison prochaine en Ligue des Champions**. Il vise à offrir au club, à ses joueurs, ses supporters et ses partenaires un équipement sportif sécurisé de très grande qualité, développant un terrain de jeu et des services du plus haut niveau. Le projet permettra en outre de rapprocher l'enceinte de compétition de l'équipe professionnelle du centre d'entraînement de Kerlaurent, déjà situé à Guipavas.



Figure 17 – Proximité du centre d'entraînement

Le programme a été conçu pour offrir des conditions d'accueil optimales aux joueurs, supporters et partenaires et fédérer les passionnés de football. Le projet a été dimensionné (jauge, bilan financier) dans la perspective d'un positionnement réaliste d'un club qui évolue entre la 10ème place de L1 et la 10ème place de L2, mais également pour soutenir le club lors des compétitions européennes en lui permettant de les accueillir dans son antre. En 70 ans,

depuis 1950, le SB29 a été 18 saisons en Ligue 1 et 23 saisons en L2, signant une grande stabilité au sein de l'élite du football français.

Le club du Stade de Brest 29 constitue un moteur pour le développement du football dans le Finistère et même au-delà à l'échelle de l'ensemble de la pointe bretonne.

- Un moteur **pour la formation des joueurs inscrit dans la dynamique bretonne** : le Stade Brestois 29 dispose d'un centre de formation performant depuis 2016 qui forme de jeunes footballeurs autour d'un projet sportif et éducatif. Axé sur la performance sportive mais également sur la réussite scolaire, avec depuis 15 ans 100% de réussite aux examens, le centre de formation s'engage à former des jeunes afin qu'ils puissent avoir une carrière professionnelle après leur carrière sportive. Un partenariat étroit est mis en place avec les établissements scolaires de la région. Le centre de formation s'inscrit dans le territoire, en effet 62% des jeunes formés sont issus de la région Bretagne. Le centre a dans ses rangs 60 joueurs sous conventions de formation par saison. 20 d'entre eux ont des contrats Aspirants ou Stagiaires professionnels. Le Centre de Formation dispose d'un hébergement qui peut accueillir 26 résidents permanents. L'Arkea Park viendra accentuer ce positionnement et cette dynamique au profit des jeunes du territoire par l'effet d'amplification qu'il constitue pour le club sur la diffusion de ses valeurs auprès des jeunes.
- **Engouement populaire et lien social** : fort d'un attachement et d'une grande fidélité du public, le club du SB29 compte de manière régulière un grand volume d'abonnés. Ainsi, sur les saisons 21/22, 22/23 et 23/24, le club compte en moyenne 7 619 abonnés (5944 Grand Public et 1 675 VIP) et une affluence totale moyenne de 12 748 spectateurs. La dernière saison le club a joué à guichets fermés plus de 6 mois. **L'engagement indéfectible du club en faveur du football comme une activité populaire, accessible à tous, qui rassemble**, se traduit par la mise en place d'un **mécanisme de tarification de billetterie dite « ascenseur » unique en France permettant de proposer des tarifs très attractifs** au grand public, et notamment aux familles, dès aujourd'hui, et à l'avenir dans l'Arkea Park. Le principe de cette tarification est de proposer les tarifs les plus haut lors de la mise en vente des billets, permettant de baisser progressivement jusqu'à une tarification minimale très attractive la semaine du match.

- **Un moteur pour le développement des pratiques professionnelles, une métropole, le département du Finistère et les départements limitrophes :** en tant qu'unique club professionnel du Finistère, le SB 29 représente une locomotive pour les 243 clubs amateurs, rassemblant sur la saison 2019/2020 39 497 licenciés.
- Le SB 29, une **entreprise dynamique pourvoyeuse d'emplois pour le territoire** : le club du Stade de Brest 29 représente également une source d'activité sur le territoire métropolitain. Pour la saison 2023/2024 le nombre de salariés sous contrat avec la Société Anonyme SB29 est de 134 personnes et de 10 pour l'Association SB 29. Par ailleurs l'Association regroupe 340 licenciés et 30 éducateurs.

La **récente qualification en ligue des champions** va accélérer cette dynamique

Le développement d'un nouveau Stade moderne et offrant une grande qualité d'usages pour les spectateurs comme pour les professionnels représente **une opportunité formidable d'accroître l'engouement pour les pratiques à tous niveaux**, du loisir à l'ambition professionnelle.

Ce stade assurera la présence, sur le territoire du Finistère, d'une enceinte conforme au cahier des charges de la Ligue de Football Professionnel, répondant au niveau 1 du règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football et bénéficiant de la License UEFA, pour accueillir dans les meilleures conditions l'ensemble des rencontres du club du SB 29 y compris les rencontres européennes.

Le projet portera ainsi un haut niveau d'exigence sur la qualité de l'accueil des joueurs, des supporters et du grand public, en conformité avec les attentes des instances fédérales, de la ligue et de l'UEFA, notamment :

- Une séparation entre les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués et les espaces auxquels le public et la presse ont accès pour favoriser leur confort, concentration et sécurité ;
- Un espace médical pour joueurs et officiels d'un minimum de 24m² ;
- un bureau des délégués ;
- Des vestiaires d'une taille minimale de 40m² pour l'équipe recevante et pour l'équipe visiteur, incluant des sièges avec casiers de rangements, une salle de massage de minimum 10m² ;
- Des vestiaires arbitres d'un minimum de 24m² ;
- Un local dédié pour le contrôle anti-dopage ;
- Un espace de stationnement surveillé et hors d'atteinte du public pour les joueurs et officiels de l'équipe visiteuse ;
- Des infrastructures média adaptées aux exigences actuelles des diffuseurs ;

- Une aire de jeu protégée par un système de vidéoprotection fixées par la réglementation établie par le Ministère de l'Intérieur et un dispositif de sécurité préventif ;
- Un parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur spectateurs ;
- Un Poste de Commandement pour la manifestation disposant d'une vue directe sur les tribunes et l'aire de jeu ;
- Une qualité d'accueil des supporters adverses nationaux et européens, ainsi que des journalistes.

2.1.2 Le développement de l'offre sportive Sport Adapté dans le Finistère

En France, 12 millions de personnes sont en situation de handicap(s). Au-delà du handicap moteur, le plus visible, 80% des handicaps sont « invisibles » : difficultés sensorielles, psychiques, mentales et/ou cognitives. Faute d'équipements adaptés et d'éducateurs formés à leurs besoins, ces personnes ont trop peu accès à la pratique sportive en club, pourtant source d'épanouissement et de lien social.

Depuis 2017, le Fonds de dotation Le Saint soutient des projets pour élargir l'offre sportive Handisport et Sport Adapté sur le département. (Voir encadré)

Lancé en 2015, le Fonds de dotation Le Saint concrétise la volonté de l'entreprise familiale d'être utile sur son territoire et de partager des valeurs d'inclusion, de solidarité et de santé.

Dans ce cadre, le Fonds poursuit deux missions : l'éducation nutritionnelle et l'inclusion par le sport.

En mars 2017, une section de Sport Adapté a été créée au Brest Bretagne Handball, et deux sections Handisport et Sport Adapté au Stade Brestois. Ces séances sont encadrées par Camille Rassinoux, ancienne joueuse du BBH, diplômée d'une Licence STAPS mention APAS. En 2024, plus de 150 jeunes sont licenciés de ces sections.

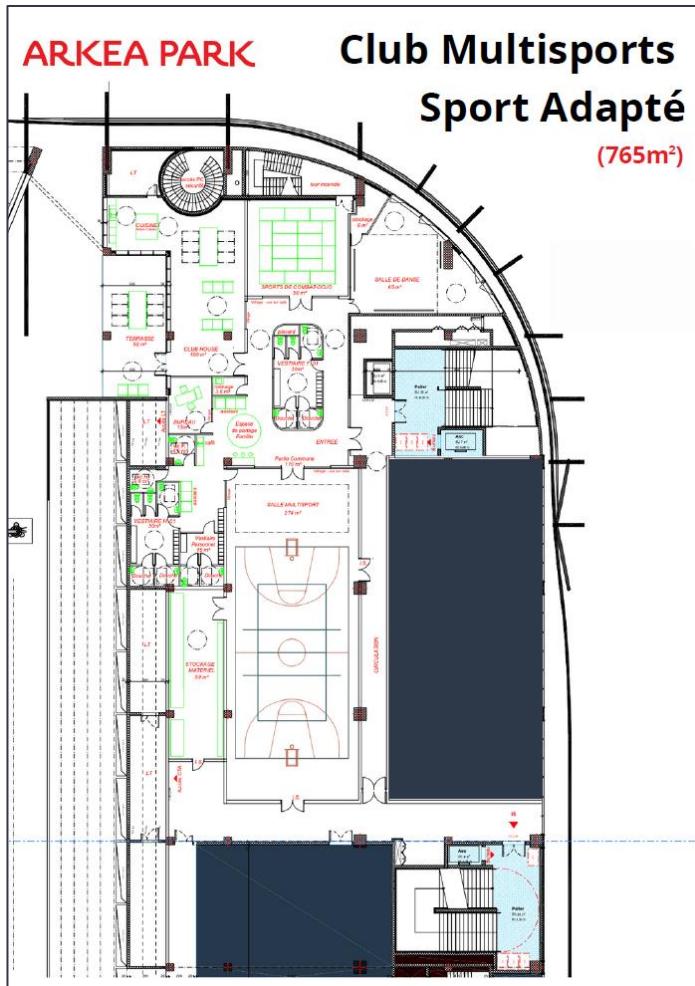
Dans le prolongement de cet engagement, un Club Multisports dédié au Sport Adapté sera créé au sein d'Arkéa Park. Ce projet concrétise la volonté des porteurs de projet de faire de l'Arkéa Park, plus qu'un stade de football, un équipement structurant pour le département, doté d'une forte utilité sociale. Développé en partenariat avec le Comité Départemental Sport Adapté, ce club permettra à des jeunes de 6 à 21 ans en situation de handicap psychique et/ou mental de pratiquer de nombreuses activités sportives qui ne sont jusqu'à présent pas

proposées sur le territoire (sports de combat, danses...), ou de faire évoluer les structures existantes dans les clubs du territoire. Ces jeunes auront la fierté d'évoluer dans la même enceinte que leurs héros du Stade Brestois.

Le Club Multisports sera notamment équipé d'une salle de danse, d'une salle-dojo dédiée aux sports de combat, d'une salle multisports, de vestiaires... Il fera une surface totale de 765m² (Cf plan).

Il sera aussi un lieu de « répit » et de ressources pour les familles, qui pourront se retrouver et échanger dans un espace dédié, un Clubhouse, qui sera notamment équipé d'une cuisine

pour partager des moments de convivialité et organiser des ateliers « nutrition » auprès des jeunes.



Dans ce lieu, les familles pourront également bénéficier d'un accompagnement (permanences de professionnels...) et avoir accès à toutes les informations utiles (notamment sur l'offre sportive adaptée dans le département).

Chaque année, pendant la trêve de la ligue 1, Arkéa Park accueillera une compétition de Sport Adapté nationale ou régionale. Mettre la pelouse d'un stade d'élite au service de la visibilité du Sport Adapté est une puissante façon de changer les regards sur le handicap.

En partenariat avec l'association « Handisport Brest », les installations du club pourront également être utilisées pour enrichir l'offre Handisport sur la métropole de Brest.

2.2 Un projet au service de l'inclusion

Initiative totalement inédite pour un stade de football professionnel, Arkéa Park mettra l'inclusion des personnes en situation de handicap au cœur de sa raison d'être et de son fonctionnement.

Trois axes seront particulièrement développés :

- L'accessibilité universelle ;
- L'insertion professionnelle ;
- La sensibilisation et l'incitation.

2.2.1 Un lieu exemplaire en matière d'accessibilité universelle

L'Arkéa Park sera 100% accessible et accueillant pour les personnes en situation de handicap, et cela quel que soit le handicap.

Les porteurs de projet iront au-delà des obligations réglementaires, pour offrir une expérience fluide, confortable et de qualité à tous les visiteurs et spectateurs en situation de handicap.

Les principes de l'accessibilité universelle ont été intégrés très tôt, dès les plans d'architecte. Ainsi le parvis permettra d'accéder aux tribunes de plain-pied, sans aucune marche. Les aménagements intérieurs et extérieurs, la signalétique, l'accès aux différents services (Loisirs indoor, halle gourmande...), la transmission des matchs feront l'objet d'une attention particulière.

Une commission « Handicap » composée d'experts et d'acteurs locaux - Association des Paralysés de France (APF), Handisport Brest, Comité Départemental du Sport Adapté – est chargée de formuler des propositions en ce sens. Par exemple :

- Au lieu d'être limitées à une zone spécifique, les personnes en fauteuil roulant auront des places réservées, offrant confort et visibilité dans toutes les tribunes, parmi les autres spectateurs. Les personnes accompagnantes pourront être assises à leurs côtés – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui à Francis-Le Blé.
- Une salle « Snozelen » sera dédiée aux personnes atteintes de troubles psychiques qui souhaitent visionner le match dans une ambiance calme (lumière tamisée, bruits atténués).

Cette démarche de projet a vocation à servir d'exemple afin qu'elle inspire d'autres projets du territoire, faisant de l'Arkea Park un moteur pour la prise en compte sérieuse des handicaps dans les projets publics et privés du territoire. Un héritage sera laissé.

2.2.2 Promouvoir l'insertion professionnelle pour les personnes en situation de handicap

Arkéa Park contribuera à l'emploi des personnes atteintes d'un handicap à travers plusieurs initiatives.

La société d'exploitation du site embauchera en priorité des travailleurs en situation de handicap. Quand elle aura besoin de faire appel à des prestations extérieures (nettoyage, espaces verts...), elle privilégiera les structures spécialisées emploi/handicap, type ESAT.

Chaque année, un job dating dédié aux candidats en situation de handicap sera organisé dans l'Arkéa Park. Les 600 entreprises partenaires du Stade Brestois seront invitées à y participer.

Enfin, le site pourrait accueillir des initiatives remarquables et inspirantes autour de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (entreprises, enseignes de restauration...).

L'enceinte sportive telle que conçue dépasse les enjeux du développement sportif de haut niveau en devenant un outil levier pour le développement de l'insertion professionnelle des personnes du territoire en situation de handicap.

2.2.3 Une enceinte pédagogique pour sensibiliser et inciter

Les porteurs de projet ont souhaité s'inspirer des principes du « Design actif » pour concevoir l'aménagement de l'enceinte et des espaces extérieurs du site.

Développé dans les pays nordiques, le Design actif est une modalité innovante de conception des bâtiments et de l'espace public, qui vise à jouer sur le mobilier, la décoration, la signalétique, les modes de déplacement, les couleurs et les formes, afin d'encourager les usagers à adopter des comportements vertueux, de manière ludique, libre et spontanée – sans injonction, ni obligation.

Au sein de l'Arkéa Park, les principes du Design actif seront déployés autour de 4 thématiques :

- Encourager l'activité physique ;

- Sensibiliser aux écogestes ;
- Adopter une alimentation saine ;
- Changer les regards sur le handicap.

Au regard du nombre de personnes qui fréquenteront l'enceinte annuellement tant les jours de match que 365 jours par an, l'impact de ces mesures sera structurant sur le territoire et viendront participer à l'ensemble des politiques publiques qui sont menées à toutes les échelles territoriales sur ces sujets.

2.3 L'importance du projet pour le territoire

2.3.1 Un équipement sportif structurant dans le développement d'une nouvelle polarité de loisirs sur la métropole brestoise

Le projet Arkea Park constitue un **véritable facteur de rayonnement et d'attraction pour l'ensemble de l'agglomération brestoise.**

L'intérêt pour la collectivité de voir se réaliser cet équipement majeur à l'entrée Est de la métropole est significatif en termes de lisibilité et d'accessibilité. Ces terrains sont desservis par la première ligne de tramway et à proximité des grands axes routiers : RD 205 et RN 265.

Le quartier mixte à vocation métropolitaine du Froutven à Guipavas est identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Brest métropole comme un site stratégique d'accueil de fonctions et d'équipements métropolitains. Il fait par ailleurs l'objet d'une Orientation d'aménagement et de Programmation sectorielle.

Les orientations du projet s'inscrivent dans un objectif général d'aménagement du secteur qui a fait l'objet en 2010 d'un « plan guide » identifiant les enjeux d'aménagement suivants :

- **développer l'attractivité de la métropole brestoise** par l'aménagement d'un quartier mixte à vocation métropolitaine, intégrant activités économiques, campus de formation, grands équipements et secteurs d'habitat,
- **assurer une urbanisation respectueuse de l'environnement**, en maîtrisant l'impact sur le voisinage avec notamment le maintien des hameaux existants et la mise en valeur des espaces naturels,
- **encourager l'intermodalité** en s'appuyant sur le tramway et développer les cheminements doux,
- **aménager l'entrée d'agglomération** grâce à des projets immobiliers et paysagers présentant une grande qualité urbaine.

2.3.2 Le nouveau stade, un formidable levier d'attractivité pour la métropole brestoise

Le développement du site du Froutven autour du nouveau stade représente un véritable **levier pour le développement du territoire**.

Le sport est un formidable outil éducatif, de mixité sociale, porteur de valeurs de fraternité et de respect.

Les événements sportifs, dont les sportifs eux-mêmes sont les ambassadeurs, sont autant d'opportunités de mettre en valeur une identité commune autour de rassemblements populaires.

Ce projet de stade répond ainsi à un intérêt général s'agissant d'un équipement, entièrement dédié au sport, qui va **contribuer à dynamiser et à conforter le football brestois aux premiers rangs des clubs sportifs nationaux**.

Couplé à une offre importante de loisirs sportifs ouverts à tous et toute l'année, cet équipement sera également **un lieu de vie, de lien social où chacun pourra pratiquer une activité physique et sportive**. Dans un rayon de 3 km, 13 500 étudiants sont formés et environ 1 400 entreprises sont présentes, représentant environ 19 000 employés.

Si le sport est reconnu pour ses vertus en termes de développement personnel et d'intégration sociale, il se révèle également être un puissant moteur économique, créateur de richesses et d'emplois.

Au regard des activités accueillies, l'équipement générera **des retombées économiques pour la métropole et le département du Finistère** en créant une dynamique économique génératrice d'emplois. Le projet du complexe sportif et de loisirs permettra de créer **entre 300 et 400 emplois pérennes pour l'exploitation**, outre les ETP mobilisés lors de la phase chantier, évalués à environ 1000 ETP, et les emplois évènementiels évalués à environ 1000 personnes par match.

S'inscrivant pleinement dans une démarche de développement local, la société de projet privilégiera la **mobilisation des entreprises du territoire**, dès la phase chantier, puis pour l'exploitation et l'entretien du site.

En écho aux engagements liés au sport adapté, les porteurs de projet s'engagent à **embaucher pour l'exploitation plus de 6% de personnes en situation de handicap mental ou psychique**.

Par ailleurs, les porteurs du projet **demanderont aux entreprises retenues des garanties en matière de prise en compte du handicap au sein de leur structure**.

Grâce à l'activité générée par les événements sur le site du Froutven, et l'attractivité nouvelle des activités de loisirs attenantes, le pôle constituera également un moteur de développement induisant une **activité touristique** pourvoyeuse de nuitées pour l'offre

hôtelière, de consommation pour la restauration et les commerces,

En effet, sont attendus sur le projet plus de **1,5 millions de visiteurs par an.**

Enfin, en termes d'image, le futur stade sera un « **marqueur territorial** » qui participera à l'**attractivité de la métropole.**

2.3.3 Un projet moteur pour le département du Finistère et la région Bretagne

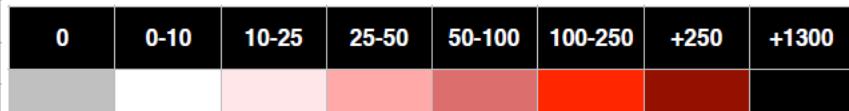
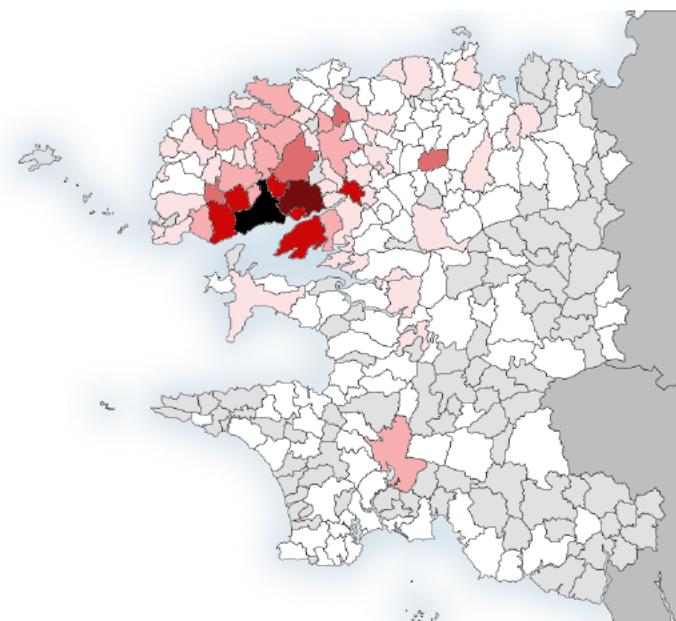
2.3.3.1 *Un rayonnement et une attractivité à l'échelle régionale*

Au-delà de son caractère structurant pour la métropole brestoise, le projet de l'Arkéa Park représente un véritable levier de développement à l'échelle de la pointe bretonne.

Ainsi, l'analyse de la provenance des abonnés révèle que le club attire des habitants de tout le Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan qui ne bénéficient pas d'un club évoluant en Ligue 1. Lors de la saison 2023-2024, ce sont près de 70 % des abonnés qui provenaient d'au-delà de la Commune de Brest, et plus de 40 % de l'extérieur de la métropole (Cf tableau page suivante).

PROVENANCE ABONNÉS GRAND PUBLIC (sur une base de 4032 personnes)

PROVENANCE		%
Brest	1342	33,3 %
Gulpiavas	287	7,1 %
Gouesnou	113	2,8 %
Plougastel-Daoulas	120	3,0 %
Gullers	100	2,5 %
Le Relecq-Kerhuon	160	4,0 %
Plouzané	112	2,8 %
Bohars	46	1,1 %
BREST MÉTROPOLE	2280	56,5 %
Landerneau	107	2,7 %
Plabennec	73	1,8 %
Saint-Renan	68	1,7 %
Landivisiau	50	1,2 %
Lesneven	50	1,2 %
Loperhet	48	1,2 %
Lannilis	43	1,1 %
Plouvien	43	1,1 %
Bourg Blanc	40	1,0 %
Ploudalmézeau	38	0,9 %
Plouguerneau	37	0,9 %
Millzac	36	0,9 %
FINISTÈRE NORD	3843	95,3 %
Quimper	38	0,9 %
FINISTÈRE SUD	153	3,8 %
FINISTÈRE	3996	99,1 %
CÔTES-D'ARMOR	14	0,3 %
MORBIHAN	7	0,2 %
ILLE-ET-VILAINE	11	0,3 %
HORS-BRETAGNE	4	0,1 %
TOTAL	4032	100,0 %



PROVENANCE	NOMBRE	POURCENTAGE
FINISTÈRE	3996	99,1 %
CÔTES-D'ARMOR	14	0,3 %
MORBIHAN	7	0,2 %
ILLE-ET-VILAINE	11	0,3 %
HORS-BRETAGNE	4	0,1 %
TOTAL	4032	100,0 %

Figure 19 – provenance des abonnés grand public

Ce phénomène va être accentué par le rayonnement européen revendiquer le SB29. Les matchs à domicile lors des rencontres européennes impliqueront l'accueil de supporteurs européens, mais également de journalistes étrangers, sur le territoire de la pointe bretonne. Soit autant de touristes et d'ambassadeurs participant ainsi au **rayonnement et à l'attractivité touristique de toute une région à l'échelle européenne.**

La diffusion des matchs sur la scène européenne viendra renforcer ce rayonnement du fait des audiences très importantes constatées. Ces audiences auront un impact potentiellement important pour le tourisme en Bretagne.

2.3.3.2 Une démarche participative au cœur du projet.

À destination du grand public, l'Arkéa Park devra susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire.

Ainsi, les co-porteurs ont la volonté d'inscrire le projet dans une démarche participative et citoyenne. Objectif : impliquer les habitants, les étudiants, les artistes, les start-ups, les associations... et cela de la conception à l'exploitation du nouvel espace.

Cette démarche a été engagée très en amont à travers l'organisation, à l'initiative des porteurs de projet, d'une concertation préalable qui s'est tenue du 10 octobre au 20 novembre 2022. Cette concertation a donné lieu à la rédaction d'un bilan qui a été rendu public. Cette démarche de concertation a permis aux porteurs de projet d'en tirer des enseignements qui sont intégrés dans la conception du projet.

La démarche participative se poursuit à travers un dispositif d'association des parties prenantes au travers de **9 commissions thématiques** :

- **Environnement** pour intervenir tant sur les aspects de conception que d'exploitation. Elle rassemble notamment des associations de défense de l'environnement et des associations de citoyens ;
- **Mobilité** pour optimiser les solutions de mobilité lors des jours de match et hors jour de match. L'objectif est d'avoir une offre complète et limitant l'empreinte carbone des usagers du site ;
- **Handicap** pour intervenir sur les questions d'accessibilité. Elle rassemble notamment des associations agissant sur les questions liées à la prise en compte du handicap, le Comité Départemental du Sport Adapté, la Fondation Le Saint ;
- **Patrimoine Culturel Breton** pour travailler notamment sur la signalétique et la prise en compte de la culture bretonne ;
- **Riverains (particuliers)** pour travailler notamment sur les questions de l'accessibilité et des nuisances ;
- **Riverains (acteurs économiques)** pour travailler notamment sur les questions de mutualisation des parkings, les synergies commerciales, les nuisances ;
- **Supporters du SB29** afin de conserver l'âme du club ;

- **Partenaires du SB29** pour travailler notamment les questions d'accessibilité ;
- **La prévention et la sécurité** afin de garantir le bien vivre ensemble.

Les travaux de ces commissions ont pour objectif d'alimenter la démarche de projet et la préfiguration de l'exploitation de la nouvelle enceinte.

2.4 L'insertion du projet dans son environnement

2.4.1 Insertion urbaine et architecturale

Un projet marqueur d'une nouvelle entrée de ville



Figure 20 - Vue du projet, phase esquisse, Source De la Serre Architectes

Le choix de Brest métropole du site d'implantation du Froutven **offre le bénéfice d'un accès aux transports publics existants dont notamment le terminus du Tramway** qui dessert actuellement la zone commerciale au Sud du foncier retenu. Cet accès depuis le tramway sera complété par des services de navettes pour les jours de match via des parkings relais de proximité.

A cela s'ajoute les **aménagements en faveur des mobilités actives** développées par Brest métropole sur le secteur du Froutven, permettant de favoriser l'accès journalier à l'enceinte par le vélo et la marche à pied.

Au quotidien les **parkings du stade pourront être mobilisés en partie pour compléter l'offre de stationnement du secteur en lien avec le terminus de tramway** à proximité. Le stade devenant ainsi un outil urbain **favorisant le recours aux transports en commun** en milieu urbain.

Le foncier mobilisé permet la réalisation sur ses 14ha d'un **projet urbain largement paysagé limitant l'impact sur son environnement**.

Un équilibre entre les surfaces de constructions et les surfaces de nature et de valorisation des espaces naturels et paysagés est ici recherché pour intégrer le stade dans un contexte urbain de qualité. C'est ainsi qu'une **zone totalement naturelle, comprenant notamment une zone humide, correspondant à près de 30% de la surface aménagée, sera protégée** (classement N au PLU) et gérée sur la durée (contrat d'opérateur de compensation entre la société de projet et Brest métropole sur 30 ans). Par ailleurs, sur l'ensemble du site **un peu moins de 30% de la surface sera imperméabilisée**, grâce au travail de réduction des emprises réalisé par les équipes de conception et l'aménagement de places de parkings permettant l'infiltration de l'eau de pluie.

Les zones humides, les zones naturelles, le hêtre remarquable au Sud de la parcelle, les haies bocagères font partie du paysage des portes de Guipavas et seront conservés, protégés et mis en valeur dans un projet respectueux du territoire. La conception de l'enceinte garantit son **intégration dans un espace paysagé** de qualité et **qui valorise et protège la richesse écologique** du site.

Son **implantation stratégique en entrée de ville** sera un marqueur fort de l'identité maritime de la métropole, du rayonnement et de la dynamique de l'agglomération brestoise, et le reflet de son ADN : modernité, espaces paysagers, transports publics connectés, liaisons douces, zones naturelles, continuités écologiques, seront associées au service de l'ensemble de la population et des écosystèmes.

Une jauge de stade dimensionnante pour le parti architectural

La **capacité du Stade est l'un des principaux éléments à prendre en compte dans la conception du projet afin d'être suffisamment grand** pour accueillir tous les supporters qui désirent assister aux matchs, mais pas trop grand, pour éviter de nombreux sièges vides, qui nuiraient à l'impact visuel et à l'ambiance générale que nous pouvons voir sur d'autres stades sur le territoire, et pour être dans la **juste mesure en matière d'impact sur l'environnement en matière d'entreprise et de consommation de ressources naturelles**.

Pour que l'ambiance soit à son paroxysme, le stade doit en effet atteindre sa pleine capacité et bourdonner de monde. La projection d'un stade en 2011 de 20 000 places a été réduite à 15 000 places pour répondre correctement au taux d'affluence moyen prévu en intégrant le statut et la popularité du club en Ligue 1 actuellement mais aussi en cas de descente en Ligue 2. Il est capital d'offrir un mélange approprié d'installations commerciales et de loisirs aux supporters les jours de matchs pour le doter de bonnes installations confortables qui auront de fortes chances d'attirer de nombreux spectateurs.

La **création importante d'espaces d'hospitalité de qualité et confortable pour l'ensemble des Partenaires du Club SB 29 est un véritable ADN et une spécificité du Finistère** : Loges rez de pelouse, Loges premium, nombreux espaces de réception VIP à thème, Auditorium, Bodega.

2.4.2 Insertion environnementale

Le projet de pôle sportif et de loisir Arkéa Park **s'inscrit dans son territoire**, en valorisant ses ressources et protégeant ses fragilités. Ainsi, la conception du projet repose sur une démarche exemplaire, à la fois en matière de développement durable et de patrimoine culturel.

Le projet s'inscrit en parfaite cohérence avec **la démarche de transition écologique Bretagne 2040, stratégie** portée par la Région :

- **Préserver la biodiversité** : afin de préserver les espaces naturel et réservoirs de biodiversité, le projet a été implanté en **évitant les zones sensibles du site**, dont une zone humide qui sera entièrement préservée et restaurée grâce au projet, des haies bocagères qui seront maintenues grâce à la conception des parkings qui s'adaptent aux fonctionnalités écologiques existantes. Au-delà de cette démarche d'évitement, la Société de Projet, en partenariat avec la collectivité et l'aménageur voisin qui développe un nouveau projet immobilier, portera une véritable démarche **de restauration des continuités écologiques**, en visant notamment la **reconnexion du vallon du Costour au vallon du Stang-Alar**, par la création d'un réseaux de fossés et de passages à faunes au niveau des ruptures urbaines. Une zone naturelle protégées au PLU sera créée.
- **Porter une approche bioclimatique de la conception**, à travers la conception d'un bâtiment performant, limitant la consommation d'énergie et par l'implantation d'une surface importante de panneaux photovoltaïques sur les parkings et sur la toiture de l'enceinte.
- **Favoriser les mobilités durables** : le projet suscitera de nouveaux flux d'ampleur, notamment lors des matchs de football. Grâce à la connexion aux infrastructures de transport en commun performantes, à la mutualisation des parkings existants et à l'amélioration des liaisons en mobilité douces, le projet favorisera les mobilités alternatives, et ainsi visera à limiter l'usage de la voiture individuelle.
- **Limiter drastiquement la production de déchets**, grâce à la création d'une unité de tri et de revalorisation sur le site et la mise en œuvre d'une démarche d'économie circulaire.
- Une **maîtrise des consommations d'eaux potables, et une approche durable de la gestion des eaux pluviales** : l'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et de la pelouse du stade permettra de limiter les besoins complémentaires en eau. L'utilisation d'équipements techniques performants permettra également de limiter les consommations (ex. sanitaires). Une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales sera également recherchée, à travers une infiltration à la parcelle.

- **Sensibiliser les parties prenantes aux enjeux environnementaux**
design actif autour et dans l'enceinte. Plusieurs thèmes seront abordés : gestion des ressources (eau et électricité), gestion des déchets, éco-gestes, biodiversité sur site, décarbonnation des déplacements, etc.

L'ensemble du site a par ailleurs fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique par le service régional de l'archéologie de Bretagne, à la suite d'une saisine volontaire du porteur de projet. Une première phase de diagnostic a permis de mettre au jour une occupation seigneuriale, une occupation attribuable à l'antiquité, ainsi que des trames parcellaires attribuables aux époques médiévales et modernes. Une seconde phase de diagnostic s'est achevée en mars 2024. Après analyse par la DRAC, celle-ci a décidé de ne pas prescrire la réalisation de fouilles archéologiques.

3 Le porteur de projet

3.1 Identification du porteur de projet

- Raison sociale : HOLDISPORTS
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Président : Gérard le Saint
- Directeur général : Denis le Saint
- Adresse du Siège : 160 rue Robert Cabañas 29 490 Guipavas

3.2 Documents administratifs

3.2.1 Kbis

Greffre du Tribunal de Commerce de Brest
150 RUE ERNEST HEMINGWAY
CS 61936
29219 BREST CEDEX 2
N° de gestion 2020B00421

Code de vérification : DtxqdXTfmD
<https://controle.infogreffre.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 février 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	884 383 365 R.C.S. Brest
<i>Date d'immatriculation</i>	18/06/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HOLDISPORTS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	160 Rue Roberto Cabañas 29490 Guipavas
<i>Activités principales</i>	Prise et gestion de toutes participations dans toutes sociétés à objet sportif, ou ayant des activités culturelles, commerciales ou immobilières en lien avec le sport et les événements sportifs, ou les loisirs, ou ayant une activité en matière de restauration, d'hôtellerie, d'hébergement, de locations de biens meubles ou immeubles équipés ; contrôle et direction de filiales, détermination de la politique de groupe, réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/06/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

LE SAINT Gérard
Le 26/06/1961 à Brest (29)
Française

81 Rue du Rody 29490 Guipavas

Directeur général

LE SAINT Denis
Le 01/03/1964 à Brest (29)
Française

12 Rue de Bel Air 29860 Bourg-Blanc

Commissaire aux comptes titulaire

STREGO AUDIT
Société par actions simplifiée
15 Rue Éric Tabarly 29300 Quimperlé
800 382 434 RCS Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

160 Rue Roberto Cabañas 29490 Guipavas

Activité(s) exercée(s)

Prise et gestion de toutes participations dans toutes sociétés à objet sportif, ou ayant des activités culturelles ou commerciales en lien avec le sport et les événements sportifs, ou exploitant un site de loisirs, un parc de loisirs ou à un parc à thèmes, ou ayant une activité de restauration, hôtellerie, hébergement, location, ou en lien avec les loisirs, contrôle et/ou direction de filiales et détermination de la politique de groupe, réalisation de toutes prestations de services et d'assistance

Date de commencement d'activité

11/06/2020

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 029-212900617-20241217-D20241230-DE

Greffre du Tribunal de Commerce de Brest
150 RUE ERNEST HEMINGWAY
CS 61936
29219 BREST CEDEX 2
N° de gestion 2020B00421

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



3.2.2 Attestation de régularité fiscale



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Service des impôts des entreprises de BREST
Centre des finances publiques
8 rue Duquesne
BP 10221
29804 BREST CEDEX 9

Mél : sie.brest@dgfip.finances.gouv.fr
IBAN : FR65 3000 1002 2842 84P0 5001 378

POUR NOUS JOINDRE :

réception du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-16h00
fermé mercredi et vendredi après-midi
sur rendez-vous
Affaire suivie par : Mme Evelyne LEMOINE-LAURIOL
Téléphone : 02 98 00 30 73
Siret. : 884 383 365 00019

751-DAM



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
8 RUE DUQUESNE
BP 10221
29804 BREST CEDEX 9

SAS HOLDISPORTS

160 rue Roberto Cabanas
29490 GUIPAVAS

BREST, le 10/06/2024

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, joint à la présente, un certificat de régularité fiscale établi au nom de :

SAS HOLDISPORTS

160 rue Roberto Cabanas

29490 GUIPAVAS

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Mme Evelyne LEMOINE-LAURIOL,
Inspectrice des Finances Publiques

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Service des impôts des entreprises de BREST
Centre des finances publiques
8 rue Duquesne
BP 10221
29804 BREST CEDEX 9

Mél. : sie.brest@dgfip.finances.gouv.fr
IBAN : FR65 3000 1002 2842 84P0 5001 378

POUR NOUS JOINDRE :

réception du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-16h00
fermé mercredi et vendredi après-midi
sur rendez-vous
Affaire suivie par : Mme Evelyne LEMOINE-LAURIOL
Téléphone : 02 98 00 30 73
Siret. : 884 383 365 00019



**CERTIFICAT DE
REGULARITE FISCALE**

Redevable:

SAS HOLDSPORTS

160 rue Roberto Cabanas

29490 GUIPAVAS

Le comptable public soussigné atteste que, au 10 juin 2024, le redevable ci-dessus référencé est à jour des obligations fiscales lui incombant à cette date (cases cochées) :

Paiements	Déclarations
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) Impôt sur les sociétés (IS) Contribution Economique Territoriale (CET)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	---

À BREST, le 10 juin 2024

Mme Evelyne LEMOINE-LAURIOL,
Inspectrice des Finances Publiques

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

3.2.3 Attestation de régularité sociale

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 029-212900617-20241217-D20241230-DE



Au service de notre protection sociale

URSSAF BRETAGNE
TSA 40015
93517 MONTREUIL CEDEX

Nous contacter

Courriel: depuis votre espace urssaf.fr
Tel.: 3957

Références

N°SIREN 884383365

Page

1/2

CADRE LÉGAL

Article L243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

FKD032FA64W4LE2

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utilite-et-pratique/verification-attestation.html

A RENNES, le 18/10/2024

SAS HOLDISPORTS
160 RUE ROBERTO CABANAS
29490 GUIPAVAS

Objet : attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,

Le Directeur, William DE ZORZI

N°AT : URSSAF / Attestation régularité - URSSAF / 51 Janvier 2024



ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

2/2

CODE DE SÉCURITÉ

FKD032FA64W4LE2

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utilite-et-pratique/verification-attestation.html

SAS HOLDISPORTS
160 RUE ROBERTO CABANAS
29490 GUIPAVAS

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- effectif moyen mensuel en cours de calcul,

Le effectif moyen mensuel calculé par l'Urssaf à partir des données issues de votre DSN

- pour une masse salariale de 3000 euros,
- au titre du mois de septembre 2024,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	NUMÉRO SIRET
160 RUE ROBERTO CABANAS	29490 GUIPAVAS

88438336500019

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage, de cotisations AGS*, et d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** à la date du 30/09/2024.

Fait à : RENNES
le : 18/10/2024

Le Directeur, William DE ZORZI

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

** Cette attestation concerne les contributions liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2020 lorsque votre entreprise y est assujettie. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de l'Afgeiph.

3.2.4 Statuts

« HOLDISPORTS »
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS

S T A T U T S

Les soussignés :

- **La société « FIDEGE », Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé 160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 402 948 202, représentée par son co-gérant, Monsieur Denis LE SAINT, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision des associés en date du 8 juin 2020,**

ET

- **Monsieur Gérard LE SAINT, né le 26 Juin 1961 à BREST, de nationalité française, marié avec Madame Isabelle PAGE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 6 Décembre 2008 à la Mairie de GOUESNOU, demeurant 1 Impasse Avel Vor, 29850 GOUESNOU,**

ET

- **Monsieur Denis LE SAINT, né le 1^{er} Mars 1964 à BREST, de nationalité française, marié avec Madame Valérie CASTEL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 20 Août 1994 à la Mairie de BOURG-BLANC, demeurant 12 Rue de Bel Air, 29860 BOURG-BLANC,**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par tous moyens :

- l'acquisition, la souscription, la détention et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés à objet sportif, et dans toutes sociétés ayant pour activité, même partiellement, l'exploitation de tous biens ou droits, y compris immobiliers, en relation avec le sport, ou ayant des activités culturelles ou commerciales en lien avec le sport et les événements sportifs.

- l'acquisition, la souscription, la détention et l'administration de toutes participations dans toutes sociétés exploitant un site de loisirs, un parc de loisirs ou un parc à thèmes, ainsi que dans toutes sociétés ayant une activité de restauration, d'hôtellerie, d'hébergement, de location nue, meublée ou équipée, ou exploitant, même partiellement, tous biens ou droits, y compris immobiliers, en relation avec les loisirs, la restauration, l'hôtellerie, l'hébergement, la location nue, meublée ou équipée, ou encore toutes activités commerciales en lien avec les loisirs.
- la gestion de portefeuille de titres de participations ;
- le contrôle et/ou la direction de sociétés filiales ainsi que la détermination de la politique de groupe des sociétés contrôlées, et plus généralement toutes activités concourant à l'animation d'un groupe de sociétés ;
- le dépôt, l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la valorisation de toutes marques en lien avec les activités visées au présent article ;
- la gestion, l'exploitation et la valorisation des marques et de l'image des sociétés qu'elle détient, et plus généralement la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achat d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la réalisation de toutes prestations de services et d'assistance, au profit de sociétés apparentées, notamment à caractère administratif, financier, commercial, immobilier, technique, informatique et en matière de gestion ;
- la réalisation de toutes opérations d'études, de conseil, d'organisation, de développement, d'exploitation, de promotion ou marketing en relation avec l'objet social ci-dessus,
- l'organisation et/ou la réalisation d'activités sportives, éducatives, culturelles, audiovisuelles ou artistiques ; l'organisation d'opérations événementielles, spectacles et animation ; la promotion, l'organisation ou la réalisation de voyages ; l'hébergement, la restauration et le transport des participants ; la conception, la création, la fabrication, la commercialisation directe ou indirecte de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes appartenant à des sociétés apparentées, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que des sociétés apparentées pourraient détenir ou déposer ;
- la prospection, l'acquisition, la vente, la location, de tous terrains, immeubles, de locaux équipés ou nus, des équipements, biens et droits immobiliers, et notamment d'enceintes sportives, de centres de formation, de salles multisports, de parcs de loisirs, ou de tout autre actif immobilier se rapportant directement à l'objet social ou susceptible de contribuer au développement des activités de la société ou des sociétés apparentées ;
- l'édification de toutes constructions et/ou tous équipements, ainsi que la réfection et l'aménagement de celles et ceux existantes ;
- la gestion et l'entretien et la location de ces terrains, constructions, immeubles, équipements, biens et droits immobiliers ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

HOLDISPORTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue par l'article 22 des présents statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective des associés ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apports des sommes en numéraire suivantes :

La société FIDEGE apporte à la Société,
une somme en numéraire de MILLE CENT EUROS,
ci 1.100,00 €

Monsieur Gérard LE SAINT apporte à la Société,
une somme en numéraire de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS,
ci 4.450,00 €

Monsieur Denis LE SAINT apporte à la Société,
une somme en numéraire de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS,
ci 4.450,00 €

Soit ensemble, un apport total de DIX MILLE EUROS,
CI 10.000 €

La somme de dix mille (10.000) euros a été déposée dès avant ce jour, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de CREDIT MARITIME GRAND OUEST sise 355 rue de l'Elorn – 29200 BREST, ainsi que le certificat de dépôt des fonds en atteste.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

II - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

III - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

IV - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après ou l'actionnaire unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les propriétaires d'actions de la Société sont désignés indifféremment par les termes « actionnaires » ou « associés ».

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

La valeur de ces actions sera évaluée pour la première fois lors leur émission puis régulièrement, tous les deux ans, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREEMENT

Toutes les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris celles effectués entre associés ou au profit d'ascendants, descendants ou conjoints, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, numéro R.C.S., l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital social. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 –NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 « AGREEMENT » ci-avant, sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée ainsi que celle(s) qui ne détiendraient pas le contrôle mais considérées comme bénéficiaires effectifs par la législation.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant des présents statuts.

Si le président n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus ou si l'exclusion n'est pas prononcée par la collectivité des associés, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- commission par lui ou l'un de ses représentants légaux, d'un délit d'une gravité importante, ayant abouti à une condamnation pénale susceptible de nuire gravement à l'image ou à la réputation de la société ;
- manquements manifestes ou répétés au respect des dispositions statutaires.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue par l'article 22 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée par lui dans les soixante jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société sous l'une ou l'autre de ces formes.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires, l'agrément d'un nouvel associé ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent conformément à l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut pour les associés propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les associés propriétaires indivis pourront néanmoins assister à toute assemblée ou participer à toute consultation collective.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'une action peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention de répartition des droits de votes est notifiée à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature du Président. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi ou la remise de ce courrier, sous réserve qu'il soit reçu par la Société dans un délai compatible avec la convocation et/ou l'organisation de la première consultation collective à laquelle la nouvelle répartition des droits s'appliquera. A défaut, l'application de la nouvelle répartition des droits sera reportée à la plus proche consultation collective suivante.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toute assemblée et de participer à toute consultation collective.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue par l'article 22 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il réponde aux conditions légales d'existence d'un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination. A défaut, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le Président provoque, dans les délais, une décision collective des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

En cas de décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires provoquée soit par le directeur général s'il y en a, soit, à défaut, par l'actionnaire le plus diligent. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par l'article 22 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

En cas de survenance de l'un de ces évènements, le Président s'engage à en informer immédiatement les associés et le cas échéant, le Directeur général de la société, par tous moyens.

Tout retard dans l'information portant sur un des événements mentionnés ci-dessus et qui causerait un quelconque préjudice à la société, engage la responsabilité du Président défaillant.

Le Directeur général, ou à défaut l'associé le plus diligent peut provoquer une décision collective des associés en vue de procéder au remplacement du Président révoqué de plein droit.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision collective ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. La collectivité des associés peut également décider que les fonctions de président seront exercées bénévolement jusqu'à décision contraire. En l'absence de décision fixant une rémunération pour les fonctions de Président, celui-ci sera réputé exercer ses fonctions bénévolement.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité ou avec l'accord de la collectivité des associés, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut, en plus de son mandat, être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de remplir les conditions légales.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui nommera, le cas échéant, un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. A défaut de décision fixant une rémunération, les fonctions du Directeur Général sont exercées bénévolement.

Néanmoins, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dont les modalités sont fixées ou ratifiées par décision collective des associés.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès ou de démission du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président. La désignation du nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du ou des Directeurs Généraux sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La société pourra conclure avec son ou ses associés des conventions de prestations et d'assistance, y compris pour assister les mandataires sociaux dans l'exécution de leur mission.

Ces conventions seront soumises aux dispositions du présent article si elles concernent des personnes visées par les dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si la loi l'impose.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ou dans la décision collective qui les nomme, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimum obligatoire prévue par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours ouvrés de leur réception.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

22.1 - Décisions prises à l'unanimité des associés :

- * Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires,
- * Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

22.2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- * Agrément de tout nouvel associé, agrément des cessions / mutations / locations d'actions ;
- * Augmentation, amortissement et réduction du capital social ou délégations que la collectivité des associés pourrait consentir conformément à l'article 8 des présents statuts, et à l'exception de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale qui nécessite l'unanimité ;
- * Toutes décisions emportant une modification statutaire ne requérant pas l'unanimité ;
- * Fusion, scission, apport partiel d'actif et transmission universelle de patrimoine ;
- * Prorogation, dissolution et liquidation de la Société ;
- * Exclusion d'un associé.
- * Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- * Approbation des conventions conclues entre la société et ses actionnaires ou dirigeants prévues par l'article 19 des statuts ;
- * Nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués ;
- * Fixation de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux ;
- * Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- * Nomination, révocation et rémunération du liquidateur amiable.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, toutes les décisions relevant normalement de la collectivité des associés sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec ou sans droit de vote. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises, à son choix, dans un procès-verbal des décisions de l'associé unique ou dans un acte signé par lui.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Une consultation écrite peut être faite par courrier simple ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie, support électronique ou télématicque. Il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun huit (8) jours au moins avant la date limite de vote mentionnée. Le vote peut être émis par tous moyens sauf stipulation contraire dans la consultation.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

De même pour qu'un document ou un support soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui », par « non » ou par « abstention » soit nettement exprimé, à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Dès réception, la télécopie sera paraphée et signée par le président qui l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie de messagerie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des messages électroniques qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Le Président établira et signera un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Pour tous les documents sociaux, et les décisions collectives, les associés reconnaissent comme valables et comme leur étant opposables les signatures électroniques répondant aux normes fixées par la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Une assemblée générale peut également être convoquée par l'actionnaire le plus diligent en cas de vacance de la Présidence suite à un décès ou à un empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois visés à l'article 17 des présents statuts, s'il n'existe pas de Directeur Général, ou si ce dernier est empêché ou décédé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent expressément. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance, et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un. A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et, s'il en a été désigné un, le secrétaire, sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé ou sur feuillets mobiles numérotées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives ou toutes les décisions de l'actionnaire unique doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux et sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, sauf s'ils sont déjà mentionnés sur une feuille de présence, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ou de décision de l'associé unique pris dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou à l'associé unique. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des actes ou des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, et sous réserve des dispenses légales, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable et suffisante leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, s'il doit y en avoir, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie dans les conditions et limites prévues par la loi, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les cas prévus par la Loi, ce rapport étant facultatif dans les petites entreprises au sens de l'article L.232-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en a été désignés, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la loi ou par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il n'est attribué aucune majoration de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Elles peuvent également être imputées sur tous postes de réserves existantes, à due concurrence, par décision collective des associés.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants » d'associés.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président et peuvent faire l'objet d'une convention.

Le Président peut également décider de soumettre ces conditions et modalités à la décision de la collectivité des associés s'il le juge utile.

Si le Président, procède lui-même à des avances rémunérées, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées, ou à défaut, ratifiées, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 22 des présentes.

Les avances, si elles sont rémunérées, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue par la loi et les présents statuts.

Sauf convention contraire, les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, moyennant un préavis de quinze jours, à condition toutefois que la trésorerie de la société soit suffisante pour permettre ce remboursement sans remettre en cause le règlement des dettes échues.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal peut accorder un délai de régularisation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, et pour autant que ces lois ou règlements soient impératifs, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit la société et entre les associés titulaires de ses actions, soit entre associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de RENNES.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Gérard LE SAINT, né le 26 Juin 1961 à BREST, de nationalité française, demeurant 1 Impasse Avel Vor, 29850 GOUESNOU.

Monsieur Gérard LE SAINT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, respecter les dispositions de l'article L.122-7 du Code du sport, et plus généralement n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Denis LE SAINT, né le 1^{er} mars 1964 à BREST, de nationalité française, demeurant 12 Rue de Bel Air, 29860 BOURG-BLANC.

Monsieur Denis LE SAINT accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, respecter les dispositions de l'article L.122-7 du Code du sport, et plus généralement n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société et le Directeur Général sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, ensemble ou séparément, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux ainsi que ceux expressément mentionnés aux présentes. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les soussignés donnent d'ores et déjà mandat au Président à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, toutes opérations entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social ainsi que tous les actes nécessaires à l'immatriculation de la société et notamment :

- toutes démarches et signatures de tous documents nécessaires à l'acquisition d'actions de la société STADE BRESTOIS 29, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 867.972 euros, dont le siège social est fixé chemin de Penhénén – 29200 BREST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 739 663 RCS BREST;

- toutes démarches et signatures de tous documents nécessaires à l'acquisition d'actions de la société BBH, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est fixé 160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 692 016 RCS BREST ;

- toutes démarches en vue d'obtenir un ou plusieurs prêts bancaires ou auprès de ses associés pour le financement des frais, droits et honoraires relatifs aux acquisitions mentionnées ci-dessus ; la signature de tout acte et/ou de tout accord de prêt, de toute convention de trésorerie; consentir toute garantie ou nantissement, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'obtention du ou des financements nécessaires aux acquisitions prévues ci-dessus.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 40 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser toutes les formalités légales relatives à la société.

Statuts signés électroniquement par le biais de CONNECTIVE

La société FIDEGE	M. Gérard LE SAINT (*)	M. Denis LE SAINT (**)
Signé électroniquement par Connective eSignatures de la part de Denis LE SAINT (denis.lesaint@lesaint-sa.fr) Date : 11/06/2020 15:40:44 Signé avec le code à usage unique : 185522	Signé électroniquement par Connective eSignatures de la part de Gérard LE SAINT (gerard.lesaint@lesaint-sa.fr) Date : 11/06/2020 17:22:23 Bon pour acceptation des fonctions de président Signé avec le code à usage unique : 170478	Signé électroniquement par Connective eSignatures de la part de Denis LE SAINT (denis.lesaint@lesaint-sa.fr) Date : 11/06/2020 15:40:48 Bon pour acceptation des fonctions de directeur général Signé avec le code à usage unique : 409700

() mention « bon pour acceptation des fonctions de président »*

*(**) mention « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »*

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence de la CREDIT MARITIME GRAND OUEST sise 355 rue de l'Elorn – 29200 BREST pour le dépôt des fonds à hauteur de 10.000 euros à titre d'apport en numéraire ;
- Consultation d'un cabinet d'avocats pour la constitution de la société. Les honoraires de constitution sont estimés à 1.890,00 € HT environ et les frais estimés à 550 € TTC ;
- Autorisation d'établir le siège social octroyée par le propriétaire des locaux sis 160 rue Roberto Cabañas - 29490 GUIPAVAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

3.2.5 Bilans des 3 dernières années

3.2.5.1 Clôture au 30/06/2021

1 - BILAN ACTIF				DGFIP N° 2050 2021
Désignation de l'entreprise : HOLDISPORTS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois		12
Adresse de l'entreprise : 160 RUE ROBERTO CABANAS 29490 GUIPAVAS		Durée de l'exercice précédent		
		si déposé nant, cochez la case :		
		Exercice N clos le, 30/06/2021	Exercice N-1	
		Net 1	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
ACTIF IMMOBILISE * <small>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</small>	Frais d'établissement	AB	AC	
	Frais de développement	CX	CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et comptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours		AV	760 935,61	AW
Avances et comptes		AX		760 935,61
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	5 265 321,90
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières	BH	BI	
	TOTAL (II)	BJ	6 026 257,51	BK
				6 026 257,51
ACTIF CIRCULANT STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
	En cours de production de biens	BN	BO	
	En cours de production de services	BP	BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
	Marchandises	BT	BU	
	Avances et comptes versés sur commandes	BV	BW	400,00
	Clients et comptes rattachés (3)	BX	BV	
	Autres créances (3)	BZ	CA	12 285 886,94
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	
ACTIF CIRCUITANT CRÉANCES *	Disponibilités	CF	CG	8 296,54
	Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	
	TOTAL (III)	CJ	CK	12 294 583,48
	Frais d'émission d'emprunt à étalement (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Ecart de conversion actif (VI)	CN		
	TOTAL GÉNÉRAL (1 à VI)	CO	1A	18 320 840,99
	Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an : CR
	Clause de réserve Immobilisations de propriété :	Stocks :		Créances :

© Invoke - Formulaire IDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD

2 - BILAN PASSIF avant répartition					DGFiP N° 2051 2021
Désignation de l'entreprise : HOLDISPORTS					Néant
CAPITAUX PROPRES					Exercice N
			Capital social ou individuel (1)	(Dont versé : 10 000,00)	DA 10 000,00
			Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB
			Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)		DC
			Réserve légale (3)		DD
			Réerves statutaires ou contractuelles		DE
			Réerves réglementées (3) Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF
			Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants	EJ	DG
			Report à nouveau		DH
			RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI (65 593,27)
Subventions d'investissement					DJ
Provisions réglementées					DK
TOTAL (I)					DL (55 593,27)
Autres fonds propres			Produit des émissions de titres participatifs		DM
			Avances conditionnées		DN
					DO TOTAL (II)
Provisions pour risques et charges			Provisions pour risques		DP
Provisions pour charges					DQ
TOTAL (III)					DR
DETTE (4)			Emprunts obligataires convertibles		DS
			Autres emprunts obligataires		DT
			Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU 736,93
			Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs)	E1	DV 18 320 826,46
			Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW
			Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 54 870,87
			Dettes fiscales et sociales		DY
			Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ
Autres dettes					EA
Compte régul.			Produits constatés d'avance (4)		EB
					EC 18 376 434,26
TOTAL (IV)					ED
Écarts de couverture passif (V)					EE 18 320 840,99
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)					
RENVOIS			(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		1B
			(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C
			Écart de réévaluation libre		1D
			Réserve de réévaluation (1976)		1E
			(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme		EF
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an					EG 13 821 997,73
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP					EH

© Insee - Formulaire TDPC - non réglementaire pour les dépôts papier

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-5D](#)

3.2.5.2 Clôture au 30/06/2022

1 - BILAN ACTIF						DGFIP N° 2050 2022		
Désignation de l'entreprise : HOLDISPORTS			Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois			12		
Adresse de l'entreprise : 160 RUE ROBERTO CABANAS 29490 GUIPAVAS			Durée de l'exercice précédent			12		
			si déposé néant, cochez la case :			<input type="checkbox"/>		
			Exercice N clos le, 30/06/2022	Exercice N-1				
			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)			AA					
ACTIF IMMOBILISE * <small>BIMMOBILISATIONS INCORPORELLES</small>	Frais d'établissement		AB	AC				
	Frais de développement		CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires		AF	AG				
	Fonds commercial (1)		AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles		AJ	AK				
	Avances et achèvements sur immobilisations incorporelles		AL	AM				
	Terrain		AN	AO				
	Constructions		AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles		AT	AU				
Immobilisations en cours			AV	1 661 704	AW	1 661 704		
			AX	AY		760 936		
Avances et achèvements			CS	CT				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES <small>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</small>	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CU	CV	5 289 331	5 265 322		
	Autres participations		BB	BC				
	Créances rattachées à des participations		BD	BE	49 995			
	Autres titres immobilisés		BF	BG				
	Prêts		BH	BI				
	Autres immobilisations financières		BJ	BK	49 995	6 951 036		
						6 026 258		
	TOTAL (II)							
	ACTIF CIRCULANT		BL	BM				
STOCKS * <small>STOCKS</small>	Matières premières, approvisionnements		BN	BO				
	En cours de production de biens		BP	BQ				
	En cours de production de services		BR	BS				
	Produits intermédiaires et finis		BT	BU				
	Marchandises		BV	BW		400		
	Avances et achèvements versés sur commandes		BX	BY				
	Clients et comptes rattachés (3)		BZ	CA	12 388 374	12 285 887		
	Autres créances (3)		CB	CC				
	Capital souscrit et appelé, non versé		CD	CE				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)		CF	CG	13 639	8 297		
CREANCES <small>CREANCES</small>	Disponibilités		CH	CI	240			
	Charges constatées d'avance (3)		CJ	CK	12 402 253	12 294 583		
	TOTAL (III)							
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)		CM					
	Ecart de conversion actif (VI)		CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	1A	49 995	19 353 289		
	Reauvoi : (1) Dont droit au bail :			CP		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		
	Classe de réserve Immobilisations de propriété :			Stocks :		(3) Part à plus d'un an : CR		
						Créances :		

© Invole - Formulaire IDFC - non réglementaire pour les dépôts papier

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

2 - BILAN PASSIF avant répartition					DGFiP N° 2051 2022	
Désignation de l'entreprise : HOLDISPORTS					Néant	
					Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(Dont versé :	10 000)	DA	10 000
	Paiements d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB	
	Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK))	DC	
	Réserve légale (3)				DD	
	Réerves statutaires ou contractuelles				DE	
	Réerves réglementées (3) Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1)	DF	
	Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants	EJ)	DG	
	Report à nouveau				DH	(65 593)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	(121 400)
	Subventions d'investissement				DJ	
Provisions pour risques et charges	Provisions réglementées				DK	
	TOTAL (I)				DL	(176 993)
	Autres fonds propres				DM	(55 593)
	Produit des émissions de titres participatifs				DN	
	Avances conditionnées				DO	
DETTE (4)	TOTAL (II)				DP	
	Provisions pour risques				DQ	
	Provisions pour charges				DR	
	TOTAL (III)					
	Emprunts obligataires convertibles				DS	
RENVOIS	Autres emprunts obligataires				DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	737
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs)	EI)	DV	17 891 982
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	129 136
	Dettes fiscales et sociales				DY	54 871
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ	
	Autres dettes				EA	
	Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	
		TOTAL (IV)			EC	19 530 282
		Écarts de conversion passif (V)			ED	
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	18 376 434
	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital				1B	
	(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)				1C	
	Écart de réévaluation libre				ID	
	Réserve de réévaluation (1976)				IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme				EF	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				EG	13 821 998
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				EH	

© Insee - Formulaire TDPC - non réglementaire pour les dépôts papier

[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

3.2.5.3 Clôture au 30/06/2023

1 - BILAN ACTIF				DGFiP N° 2050 2023	
				Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois	12
				Durée de l'exercice précédent	12
				si déposé niant, cocher la case :	
		Brut	Amortissements, provisions	Exercice N clos le, 30/06/2023	Exercice N-1
		1	2	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISE*	Frais d'établissement	AB	AC		
	Frais de développement	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisa-	AL	AM		
	tions incorporelles	AN	AO		
	Terrains	AP	AQ		
	Constructions	AR	AS		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	AU		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	AV	AW	3 019 667,02	1 661 704,41
	Immobilisations en cours	AX	AV		
	Avances et acomptes	CS	CT		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	CV	5 289 331,12	5 289 331,12
	Autres participations	BB	BC		
	Crédances rattachées à des participations	BD	BE		
	Autres titres immobilisés	BF	BG		
	Prêts	BH	BI		
	Autres immobilisations financières	BJ	BK	8 308 998,14	6 951 035,53
	TOTAL (II)	BL	BM		
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BN	BO		
	En cours de production de biens	BP	BQ		
	En cours de production de services	BR	BS		
	Produits intermédiaires et finis	BT	BU		
	Marchandises	BV	BW		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	BY		
	Crédits et comptes rattachés (3)	BZ	CA	5 199 875,09	12 388 373,88
	Autres créances (3)	CB	CC		
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD	CE		
	Valeurs mobilières de place- ment (dont actions propres :)	CF	CG	4 902,05	13 639,41
CREANCES	Disponibilités	CH	CI	2 921,93	240,00
	Charges constatées d'avance (3)	CJ	CK	5 207 699,07	12 402 253,29
	TOTAL (III)	CW			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CM			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CN			
	Ecart de conversion actif (VI)	CO		13 516 697,21	19 353 288,82
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	1A		13 516 697,21	19 353 288,82
	Renvois : (1) Dont droit au bail :	CP		(3) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CR
	Clause de réserve : Immobilisations de propriété :	Stocks :		Créances :	

© [Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

2 - BILAN PASSIF avant répartition				DGFiP N° 2051 2023	
Désignation de l'entreprise : HOLDISPORTS				Néant	
				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)	(Dont versé :	10 000,00	DA	10 000,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	
	Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)			DC	
	Réserve légale (3)			DD	
	Réerves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réerves réglementées (3) Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : BI			DF	
	Autres réserves Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants : EJ			DG	
	Report à nouveau			DH	(186 993,28) (65 593,27)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(4 224 619,89) (121 400,01)
	Subventions d'investissement			DJ	
Autres fonds propres	Provisions réglementées			DK	
			TOTAL (I)	DL	(4 401 613,17) (176 993,28)
	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
	Avances conditionnées			DN	
Provisions pour risques et charges			TOTAL (II)	DO	
	Provisions pour risques			DP	
	Provisions pour charges			DQ	
			TOTAL (III)	DR	
DETTE (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs : EI)			DV	17 749 388,47 17 648 366,00
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours			DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	167 095,63 129 135,50
	Dettes fiscales et sociales			DY	1 826,28 1 752 780,60
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
	Autres dettes			EA	
	Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	
RENVOIS			TOTAL (IV)	EC	17 918 310,38 19 530 282,10
		Écarts de conversion passif		ED	
			TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 516 697,21 19 353 288,82
	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		EB	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
		Écart de réévaluation libre		1D	
		Réserve de réévaluation (1976)		1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	17 918 310,38 19 530 282,10
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	

© Invole - Formulaire TDPC - non réglementaire pour les dépôts papier
[Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032-NOT-SD](#)

4 Liste des communes concernées

Les communes concernées par le projet sont les suivantes (ces communes sont les mêmes que celles qui ont été sollicitées dans le cadre de la démarche de concertation préalable, au titre du Code de l'Environnement, conduite par Holdisports en octobre et novembre 2022) :

- Brest ;
- Guipavas ;
- Gouesnou ;
- Le Relecq-Kerhuon ;
- Plabennec ;
- Kersaint-Plabennec ;
- Saint Divy ;
- La Forêt-Landerneau.

5 Soutien des fédérations sportives



Paris, le 2 juillet 2024

Monsieur Denis LE SAINT
 Président
 Stade Brestois 29
 Centre de l'Armoricaine
 6 Chemin de Penhelen
 29200 Brest

Objet : Projet Arkéa Park

Monsieur le Président,

Nous suivons avec beaucoup d'intérêt l'avancée du projet Arkéa Park, future enceinte du Stade Brestois 29. Nous ne pouvons que vous encourager dans l'aboutissement de ce projet nécessaire pour continuer à se développer et accueillir dans de bonnes conditions tous les publics du territoire, lors des matchs mais aussi tout au long de l'année sur les activités hors match.

Le football est un sport universel, qui doit être accessible à toutes et tous dans la pratique et dans l'accès au spectacle sportif. L'ambition qui est la vôtre sur le volet du handicap s'inscrit totalement dans la volonté de la LFP de rendre le football plus accessible et inclusif.

Nous tenons à vous féliciter pour la prise en compte de ces sujets dans votre programme par le biais des trois piliers majeurs que sont la création d'un club multisports dédié au sport adapté et des espaces dédiés au sein même de l'enceinte, l'accessibilité universelle au-delà des obligations réglementaires et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le football professionnel français ne peut que se réjouir de voir votre projet aboutir et ce, dans les meilleurs délais, notamment aussi car le Stade Francis-Le Blé, malgré certains aménagements, est vieillissant et ne permet pas d'être l'outil nécessaire au développement du Stade Brestois 29 et de votre territoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme BELAYGUE
 Directeur de la Communication et RSE



Le Président

Stade Brestois 29
Messieurs les Co-Présidents,
Denis et Gérard LE SAINT
6 chemin de Pen Helen
29200 Lille

Paris, le 1^{er} juillet 2024

Messieurs les Présidents,

C'est avec grande attention que j'ai pris connaissance de votre volonté de faire du handicap l'une des thématiques centrales de l'Arkéa Park. Je vous suis particulièrement engagé sur la thématique de l'inclusivité et pouvez ainsi compter sur mon soutien sans faille dans le cadre de votre déclaration d'intérêt général (DIG).

J'aime à penser que le sport se doit d'être un vecteur de cohésion social, nous rapprochant les uns des autres en effaçant nos différences, et, votre projet, s'inscrit parfaitement dans cette lignée. Vitrine de l'accessibilité universelle et catalyseur de l'inclusivité, votre volonté de créer un espace où tout le monde puisse se rassembler force le respect et l'admiration.

Votre engagement envers l'inclusivité, et ce depuis de nombreuses années, fait honneur à notre sport et notre championnat de France. Je suis persuadé que ce projet montrera la voie à suivre pour nos autres clubs français, permettant ainsi une transition vers une société plus inclusive.

Je vous prie d'agrérer, Messieurs les Présidents, mes salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Philippe DIALLO". The signature is somewhat stylized and written over a large, faint, overlapping mark or signature.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62



Marc Truffaut
Président de la FFSA
3 rue Cépré
75015 Paris

Société Holdisports
Messieurs Gérard et Denis LE SAINT
Co-Présidents du SB 29 et BBH
Co-porteurs du projet Arkéa Park

Paris le 18 juin 2024.

Messieurs LE SAINT,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt par le Comité Départemental Sport Adapté du Finistère de votre ambition de créer une club multisports dédié au Sport Adapté, dans le cadre du projet Arkéa Park. Soyez assurés du total soutien de la Fédération Française du Sport Adapté.

Nous connaissons votre profond engagement envers le Sport Adapté. Votre initiative de créer et de financer depuis 2017 des sections de Para-Football Adapté au Stade Brestois 29 et de Para-Handball Adapté au BBH, via le Fonds de dotation Le Saint, témoigne de votre volonté de rendre accessible la pratique d'un sport en club pour les jeunes en situation de handicap mental et/ou psychique, ou présentant des TSA (Troubles du Spectre Autistique).

Aujourd'hui, ces sections connaissent un véritable engouement puisque vous comptez d'ores et déjà plus de 150 sportifs FFSA.

Votre démarche d'aller encore plus loin en consacrant au Sport Adapté des équipements sur plus de 700m² (gymnase multisports, dojo, salle de danse, club house...) dans la future enceinte d'un club de ligue 1 est unique en France. Ce projet de stade inclusif constituerait une véritable opportunité pour ces jeunes de pouvoir choisir comme n'importe quel autre enfant son activité sportive.

De plus, ce serait l'opportunité de mettre en lumière l'aspect compétitif du Sport Adapté en y organisant, pendant la période de trêve footballistique, des rencontres à l'échelle départementale jusqu'à internationale.

Enfin, nous savons que ce projet suscitera l'enthousiasme des jeunes, car nombreux d'entre eux sont les premiers supporters du SB 29. Quelle fierté de s'entraîner à côté de leurs idoles et de pouvoir les rencontrer occasionnellement.

Et quel bel exemple pour le grand public de réunir sur un même site des sportifs de Haut-Niveau et des sportifs FFSA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Co-Présidents, mes salutations cordiales.

Marc Truffaut
Président FFSA



Comité Départemental Sport Adapté du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
29000 QUIMPER
06.62.35.42.10
ffsa29cd@wanadoo.fr

Société Holdisports
Messieurs Gérard et Denis LE SAINT
Co-Présidents du SB 29 et BBH
Co-porteurs du projet du Stade Arkéa Park

Gouesnou, le 20 juin 2024.

Messieurs LE SAINT,

J'ai pris connaissance de votre projet novateur et très bien réfléchi, en termes d'aménagements spécifiques au Sport Adapté, à l'occasion de la conférence de presse du lundi 13 mai 2024. Et c'est avec grand plaisir et enthousiasme, que le CDSA 29 soutient et accompagne ce projet de construction d'un espace et d'un club multisports qui sera dédié au Sport Adapté à Brest-Guipavas.

Après les 7 superbes années des sections Sport Adapté au Stade Brestois Football et au BBH (Brest Bretagne Handball), conduites par Camille Rassinoux, ce projet s'inscrit totalement dans la continuité du développement des opportunités de pratique pour tous ces jeunes et ces familles en demande.

Aujourd'hui, environ 150 jeunes en situation de handicap mental et/ou psychique pratiquent du Sport Adapté dans le bassin brestois, parfois sans que ce soit le sport de leur choix. Votre projet de proposer de nouvelles activités pourra faire des centaines de jeunes sportifs heureux ainsi que leurs familles, et c'est bien ce qui est le cœur du Sport Adapté et de votre projet.

Pour ma part, je suis la mère d'un jeune sportif autiste qui pratique le para-handball adapté depuis la création de la section Sport Adapté au BBH avec Camille Rassinoux. J'ai pu constater les effets positifs sur lui : meilleure confiance en lui et en ses capacités, dépassement de ses limites créées par ses angoisses et création de liens sociaux avec ses co-équipiers.

Créer un club multisports dédié au Sport Adapté semble idéal pour toutes ces familles qui ont bien souvent eu du mal à trouver un club bienveillant pour leurs enfants, leur donner la possibilité d'essayer et de choisir leur activité parmi plusieurs est particulièrement intéressant.

Le fait d'avoir un espace Sport Adapté référent sur le bassin brestois, et même sur le Finistère est extrêmement positif pour les sportifs et les familles. Les accès aux fourgons spécifiques au public Sport Adapté qui viennent d'établissements ont été bien pensés. Ce sera un honneur pour le Sport Adapté et les sportifs d'avoir un espace dédié pour la pratique. Nous avons l'habitude de demander des créneaux et des salles aux municipalités, aux clubs, c'est parfois difficile d'en trouver : avoir cet espace Sport Adapté facilitera beaucoup la pratique et son développement, d'autant plus que l'emplacement est très bien pensé.

Nous soulignons un point très positif : l'espace d'échange club house collé au gymnase Sport Adapté qui créera une réelle vie de club. Il permettra aux familles de se réunir, d'échanger, d'y afficher le calendrier Sport Adapté, de partager des moments conviviaux et pourquoi pas de pratiquer du sport pendant que les enfants pratiquent de leur côté. Certaines familles sont présentes depuis la création des sections Sport Adapté au SB 29 et au BBH, elles seront certainement ravis de s'investir et d'apporter leur expertise au club multisports dédié au Sport Adapté.

Avoir aussi pensé à une salle de sports de combat qui pourra servir aussi de salle de repos est très utile au Sport Adapté. Parfois, certains jeunes ont besoin de s'isoler pendant quelques minutes pour pouvoir revenir dans la séance dans de bonnes dispositions. Le local matériel est aussi très utile, nous pensons à Camille Rassinoux qui va de salles en salles, en transportant le matériel pour chaque séance.

Quant à l'espace prévu pour la cuisine pédagogique, il permettra de sensibiliser les jeunes et les familles à travers des actions d'éducation nutritionnelle en mettant en place des ateliers de cuisine. Et pourquoi pas, créer des vocations !

Cet espace pourra aussi servir à organiser des manifestations Sport Adapté : des compétitions, des journées loisirs, des journées Sport Féminin, des journées mixité, des journées inclusion... et tout cela au niveau local, départemental et régional. Cet espace permettra aussi d'organiser des Championnats Nationaux, voire Internationaux, dans un complexe sportif idéal et rêvé pour le Sport Adapté.

Le Sport Adapté accueille des jeunes bien souvent porteurs d'un handicap invisible. En termes de visibilité et de sensibilisation au Sport Adapté, ce projet est tout simplement parfaitement adapté !

Le grand public sera peut-être plus à l'écoute de ce que c'est un handicap mental et/ou psychique, et, surtout, que tout un chacun a des capacités dans le sport.

Le Comité Départemental Sport Adapté du Finistère soutient pleinement ce projet et nous l'accompagnons avec beaucoup d'enthousiasme. D'ailleurs, nous participons déjà à la Commission Handicap de l'Arkéa Park qui collabore pour un stade entièrement inclusif.

Pour toutes ces raisons, le CDSA se veut un partenaire engagé sur ce projet innovant qui sera un des stades le plus inclusif de France !

Nous tenons à vous remercier chaleureusement, Messieurs Le Saint, pour votre engagement sans faille auprès des jeunes sportifs du Sport Adapté depuis déjà de nombreuses années.

Je vous prie d'agrérer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Aline ROUDAUT, Présidente du
Comité Départemental Sport Adapté du Finistère

C.D.S.A. 29 Sport Adapté
Maison des Sports
4, rue Anne R.J. Turgot
29000 QUIMPER





42 rue Louis Lumière
75020 PARIS
Tél. 01 40 31 45 00
Fax. 01 40 31 45 42
contact@handisport.org
www.handisport.org

Société HOLDISPORT
Messieurs Gérard et Denis LE SAINT

Co-Présidents du SB 29
Co-Porteurs du projet
« L'Espace Froutven »

Paris, le 26 juin 2024

Objet : Soutien à la création d'un nouveau stade

FÉDÉRATION RECONNUE
D'UTILITÉ PUBLIQUE
JO DU 25 JUIN 1980
DÉLÉGATION DU
MINISTÈRE DES SPORTS

Messieurs,

Je tenais par la présente à exprimer mon soutien à la création d'un nouveau stade à Brest, qui mettra particulièrement l'accent sur l'accessibilité.

En effet, outre l'importance de l'accessibilité pour l'utilisation des terrains annexes par les fédérations spécifiques telles que la Fédération Française du Sport Adapté et la Fédération Française Handisport, je suis convaincue que l'aménagement du stade permettra également aux personnes en fauteuil de pouvoir devenir des supporters assidus. Il est essentiel que chaque citoyen, quelle que soit sa situation ou son handicap, puisse avoir accès à des événements sportifs et culturels de qualité.

En favorisant l'accessibilité du nouveau stade de Brest, vous démontrez votre engagement en faveur de l'inclusion et de la diversité. Vous donnez ainsi la possibilité à tous les habitants de profiter pleinement des rencontres sportives et événements qui se dérouleront dans ce lieu emblématique.

Je vous encourage donc vivement à poursuivre et concrétiser ce projet de création d'un nouveau stade à Brest en tenant compte des besoins spécifiques en matière d'accessibilité. Ce stade moderne et inclusif permettra de renforcer le lien social et de favoriser l'épanouissement de chacun.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Guislaine WESTELYNCK
Présidente de la FFH



Messieurs Gérard et Denis LE SAINT

Brest le 22-06-2024

Messieurs les Co-Présidents,

En tant que Président de l'association Handisport Brest, je tiens à exprimer notre soutien total à votre projet de construction d'un nouveau stade inclusif à Brest. Nous avons pris connaissance avec enthousiasme de votre ambition de créer un espace où tout est pensé pour les personnes en situation de handicap.

Ce futur stade sera une avancée majeure pour l'inclusion en France, permettant à chacun de venir supporter son équipe favorite sans se sentir discriminé. Votre vision d'un stade où l'accessibilité est au cœur des préoccupations témoigne d'un engagement profond envers l'égalité et l'inclusivité.

Nous sommes également ravis de savoir que notre association Handisport Brest pourra bénéficier de ces nouvelles infrastructures pour certaines de nos activités. Les équipements adaptés offriront à nos membres des conditions optimales pour s'épanouir et pratiquer leurs sports favoris.

Nous espérons que tout le monde comprendra l'importance de ce projet et que personne ne s'y opposera, car vous avez veillé à ce que ce stade soit respectueux de l'environnement. Votre initiative montre qu'il est possible de concilier développement inclusif et préservation de notre planète.

Votre projet est un exemple remarquable de ce que peut être un stade moderne : un lieu où l'inclusion et le respect de l'environnement vont de pair. Nous sommes convaincus qu'il deviendra une référence nationale en matière d'accessibilité et de développement durable.

Recevez, Messieurs les Co-Présidents, l'assurance de notre soutien indéfectible et de nos salutations les plus cordiales.

Stéphane Lansonner.
Président de l'association Handisport Brest

Stéphane Lansonner
Président Handisport Brest
6 Rue de Pen Ar Crac'h
29200 BREST